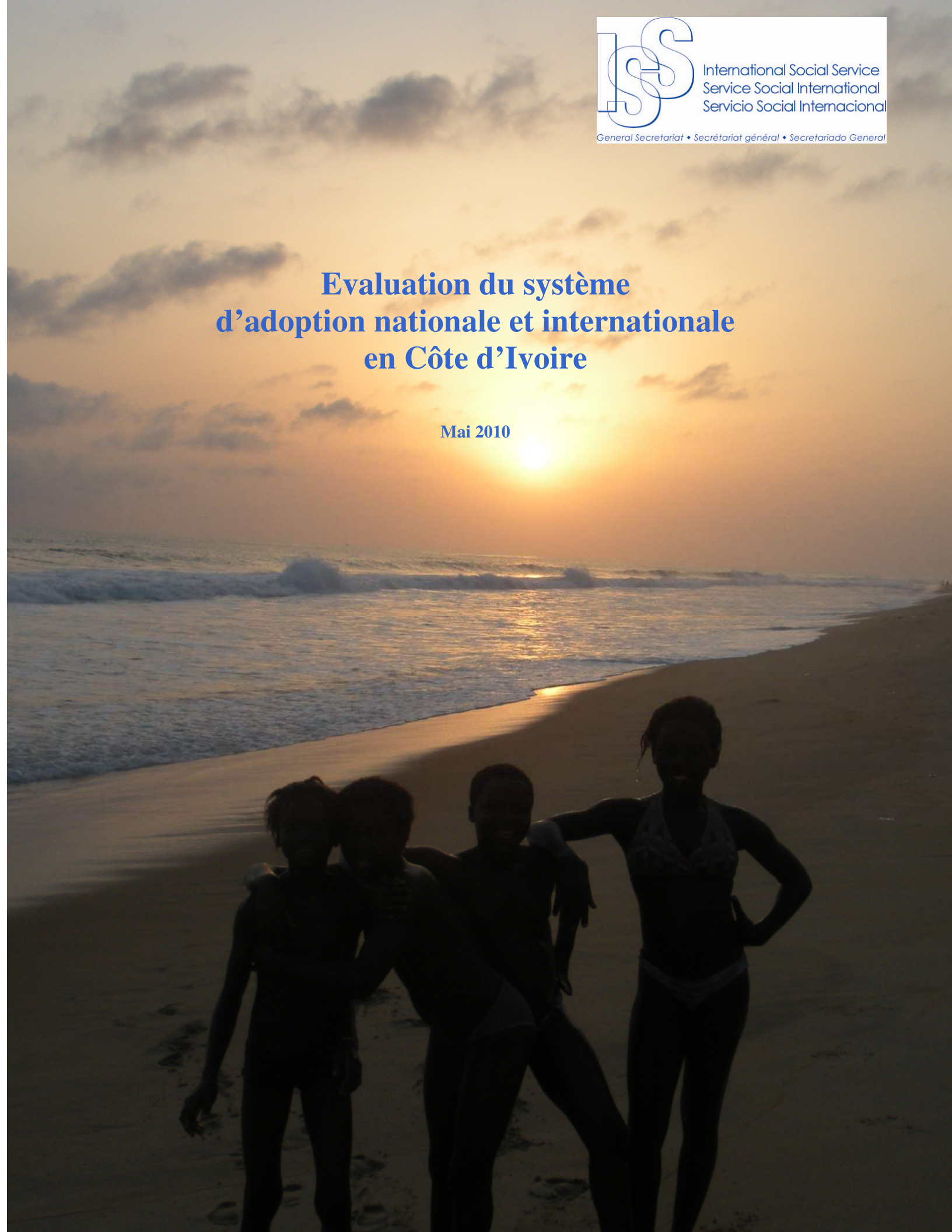

International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional

General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Evaluation du système d'adoption nationale et internationale en Côte d'Ivoire

Mai 2010

Table des matières

INTRODUCTION 4

1. CONTEXTE 5

1.1. LA PROTECTION DE L'ENFANCE 5
1.2. LA SITUATION DE L'ADOPTION 6
1.3. STATISTIQUES 7

2. CADRE LEGAL 8

2.1. LE DROIT EN VIGUEUR 8
2.2. LA « DOUBLE VOIE » 8
2.3. LA CLAH-93 10

3. LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANCE 11

3.1. LES FORMES DE SEPARATION 11
a) Abandon 12
b) Renonciation 12
c) Rejet de l'enfant par la famille et la communauté 13
d) Autres 13
3.2. LES FORMES DE PLACEMENT 13
3.3. LA PLACE DE L'ADOPTION FORMELLE DANS LES MESURES DE PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE 14

4. LA PROCEDURE D'ADOPTION EN COTE D'IVOIRE 15

4.1. NECESSITE ET LEGALITE DE L'ADOPTION D'UN ENFANT 16
a) L'origine de l'enfant 16
b) Le consentement 17
c) Le contenu de l'évaluation de l'enfant 18
d) Le prononcé de l'adoptabilité 19
e) L'évaluation et l'autorisation des candidats adoptants 19
4.2. APPARENTEMENT 20
4.3. PRINCIPE DE SUBSIDIARITE 21
4.4 PREPARATION DE L'ENFANT ET DES CANDIDATS ADOPTANTS 22
4.5. SYSTEME(S) DE PRISE DE DECISION 22
a) Période de placement familial provisoire 22
b) Prononcé de l'adoption 23
4.6 DELIVRANCE DU PASSEPORT ET VISA DE L'ENFANT 24
a) Délivrance du passeport en Côte d'Ivoire 24
b) Délivrance du visa 24
4.7 LE SUIVI POST-ADOPTION 24
4.8. QUESTIONS OUVERTES 25

5. LES ENFANTS 25

5.1. DONNEES DISPONIBLES 25
5.2. LES ENFANTS HANDICAPES 27

6. CONCLUSIONS 27

7. RECOMMANDATIONS 28

7.1 RECOMMANDATIONS GENERALES 28
7.2 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES 28
7.3 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ CENTRALE EN VERTU DE LA CLAH-93 29
a) Surveillance 29
b) La collecte de statistiques 30
c) Les agences d'adoption 30
d) Autres responsabilités 30

Liste des abréviations

BICE	Bureau International Catholique de l'Enfant
CDE	Comité des Droits de l'Enfant
CLaH-93	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
CS	Centre social
DPS	Direction de la Protection Sociale
GTESSA	Groupe thématique enfant sans soutien d'adulte
MIFFAS	Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales
OAA	Organismes agréés d'adoption
ONG	Organisation non gouvernementale

Introduction

Le présent rapport fait suite à une mission d'évaluation réalisée en Côte d'Ivoire entre le 8 et le 12 mars 2010, complétée par une compilation des informations disponibles et une analyse du cadre législatif ivoirien relatif à l'adoption.

Le choix de la Côte d'Ivoire a été motivé par le fait que ce pays fait aujourd'hui partie des dix premiers pays d'origine des enfants adoptés en France, qu'il n'a pas ratifié la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH-93), et que les informations concordantes confirment un intérêt croissant de la part de potentiels adoptants et d'organismes agréés d'adoption (OAA) pour l'adoption d'enfants ivoiriens. La possibilité d'un tel projet avait par ailleurs été évoquée entre Madame Coulibaly, Directrice de la Direction de la Protection Sociale (DPS), autorité centrale ivoirienne pour l'adoption, et le Directeur du SSI/CIR, Hervé Boéchat, lors du séminaire réunissant les pays d'adoption francophones qui s'est tenu à La Haye en juin 2009.

D'entente avec ses partenaires, le SSI/CIR s'est fixé deux objectifs principaux dans la réalisation de ce projet:

1°) présenter à la DPS un rapport donnant une vision claire et détaillée de la situation de l'adoption en Côte d'Ivoire, pointant les forces et les faiblesses du système, et proposant des mesures visant à son amélioration;

2°) envisager avec la DPS la possibilité pour la Côte d'Ivoire de ratifier la CLaH-93, en identifiant les préalables nécessaires et les obstacles possibles.

Ce projet a par ailleurs été rendu possible par la mise à disposition du SSI/CIR d'un budget du Service de l'Adoption Internationale, autorité centrale française pour l'adoption internationale. Nous réitérons ici nos sincères remerciements aux autorités françaises pour ce précieux soutien.

Nous remercions également très chaleureusement toute l'équipe de la DPS pour son accueil et son enthousiasme, le Consulat de France à Abidjan et l'UNICEF pour leur soutien logistique dans la réalisation de la mission, ainsi que les nombreuses personnes qui ont bien voulu répondre à nos questions lors des différents entretiens menés en Côte d'Ivoire.

Hervé Boéchat Mia Dambach Cécile Maurin

Centre International de Référence
pour les droits de l'enfant privé de famille
Mars-mai 2010

1. Contexte

Les conséquences de la crise politico-militaire de 2002 continuent d'affecter la Côte d'Ivoire, tant dans le fonctionnement de ses institutions que dans la vie quotidienne de sa population. Ce premier élément joue un rôle important dans le cadre du présent rapport, dans la mesure où, d'une part, il est encore difficile de mettre la question de la protection de l'enfance et de l'adoption sur l'agenda politique du pays, pratiquement paralysé par les questions liées à la sortie de crise et à la mise sur pied de nouvelles élections. D'autre part, le contexte économique ivoirien étant fragilisé, les couches les plus pauvres de la population deviennent plus vulnérables[1], avec, comme conséquences possibles, l'incapacité matérielle à prendre soin des enfants dans le cadre familial (et donc un risque plus élevé d'abandon).

Si les armes se sont tues, il n'en demeure pas moins que « la crise » persiste, tant par ses conséquences au quotidien que comme cause redondante aux multiple problèmes auxquels le pays doit faire face. En tant que pays d'origine pour l'adoption internationale, la Côte d'Ivoire est actuellement un pays divisé, sous fortes tensions politiques et très affaibli économiquement. Elle se trouve ainsi à la limite des contextes où, selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'adoption devrait être écartée[2], étant donné que les circonstances actuelles rendent extrêmement difficile la mise en œuvre d'un système global de protection de l'enfance, ainsi que la réalisation de procédures d'adoptions internationales éthiques et professionnelles.

Il est donc essentiel que les pays d'accueil, les organismes agréés et les candidats à l'adoption gardent cette réalité à l'esprit lorsqu'ils envisagent l'adoption d'enfants ivoiriens.

1.1. La protection de l'enfance

Il convient tout d'abord de souligner que selon UNICEF, l'enregistrement des naissances reste insuffisant en Côte d'Ivoire puisqu'il ne couvre que 55% des enfants[3]. Si la possibilité existe pour les parents de déclarer leur enfant *a posteriori* (par le biais d'un « jugement supplétif», voir 4.1.c), les failles du système d'enregistrement contribuent à rendre les enfants plus vulnérables. Ainsi, différentes formes de fausses déclarations de paternité sont pratiquées, afin, le plus souvent, de déclarer directement l'enfant sous le nom de la famille qui souhaite le recueillir, en évitant ainsi toutes les formalités légales liées à une procédure d'adoption. Par ailleurs, le coût financier du jugement supplétif, qui est variable d'un tribunal à l'autre, peut également constituer un obstacle à l'enregistrement d'un enfant.
Concernant plus particulièrement les enfants privés de famille, le Rapport de la Côte d'Ivoire de 1999 au Comité des Droits de l'Enfant (CDE) précise que les très jeunes enfants qui ont perdu leurs deux parents bénéficient généralement de l'aide de leur famille élargie et de la communauté. Ces enfants sont placés en institution uniquement quand ce premier filet de protection fait défaut. A

[1] « En 2002, la Côte d'Ivoire avec un indice de développement humain de 0.399 se trouvait au 154ème rang mondial sur 174 pays, selon le rapport sur le développement dans le monde (PNUD). A cette même date, la proportion de la population ivoirienne vivant en-dessous du seuil de pauvreté s'élevait à 38,4%. Ce taux de pauvreté est passé à 43% en 2007 ». Extrait de la communication du MIFFAS de Côte d'Ivoire, séminaire francophone relatif à la CLaH-93, juin 09.
[2] « L'adoption ne doit pas être envisagée :
- s'il peut être raisonnablement espéré que les recherches aboutiront et qu'un regroupement familial pourra avoir lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- si l'adoption va à l'encontre des vœux exprimés par l'enfant ou par ses parents ;
- si un délai raisonnable ne s'est pas écoulé, au cours duquel toutes les mesures possibles ont été prises pour retrouver la trace des parents de l'enfant ou d'autres membres survivants de sa famille. Ce délai peut varier en fonction des circonstances, notamment selon que les conditions permettent de conduire des recherches efficaces soient ou non réunies ». Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille-2004.
[3] http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html#71

noter qu'il n'existe pas, à ce jour d'alternatives formelles au placement institutionnel, telles que des familles d'accueil par exemple. Les enfants abandonnés sont initialement placés en pouponnière pendant que leur famille biologique est recherchée[4]. Si celle-ci est retrouvée, l'enfant peut être rendu à son foyer, mais ses parents risquent d'être pénalisés. Si la famille demeure inconnue, un processus de placement institutionnel ou d'adoption peut être engagé. Le pays compte quatre pouponnières (enfants de 0 à 5 ans) et deux orphelinats (enfants de 6 à 15 ans, l'un pour garçons avec une capacité d'accueil de 250 enfants et l'autre pour les filles pouvant accueillir 165 enfants) gérés par l'Etat. Concernant les enfants de plus de 15 ans, il semble qu'il n'existe pas d'institutions spécifiques destinées à les accueillir. La capacité d'accueil résidentiel restant toutefois insuffisante au vu du nombre d'enfants attendant d'être placés, plusieurs initiatives privées viennent appuyer le système, en particulier deux Villages d'enfants SOS, le centre BICE à Abidjan et un nombre inconnu d'établissements privés ou crèches privées (voir 3.2).

Les informations disponibles indiquent un manque d'infrastructures de prise en charge alternative des enfants en Côte d'Ivoire. Dans ses recommandations finales[5] de 2001, le CDE s'est dit très préoccupé par le fait que de nombreux enfants n'ont pas accès à cette forme d'assistance. Il s'inquiétait également du manque de formation appropriée du personnel (voir 3.2) et de l'absence de politique claire concernant l'examen des dossiers des enfants placés dans de telles structures. Pour remédier à cette situation, le Comité recommandait à la Côte d'Ivoire de renforcer et d'accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, une meilleure formation du personnel et l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents.

D'après nos observations, il s'avère également que les besoins en matière de prises en charge alternatives (familles d'accueil, institutions, adoption nationale) ne peuvent pas être efficacement évalués à l'échelle nationale, faute de moyens statistiques appropriés. Dans ce contexte, il est pratiquement impossible de connaître les besoins réels en matière d'adoption internationale pour la Côte d'Ivoire, dans la mesure où le pays n'a pas une connaissance précise de la population d'enfants pour lesquels cette mesure (subsidiaire) devrait être envisagée.

1.2. La situation de l'adoption

Comme relevé ci-dessus, il n'est pas possible d'obtenir une image précise de la situation de l'adoption en Côte d'Ivoire. En effet, plusieurs voies existent pour accueillir un enfant non biologique dans une famille, en particulier le placement informel traditionnel encore très présent à travers le pays. La disparité des procédures et des autorités impliquées rend quasiment impossible toute évaluation chiffrée de l'ampleur et de l'évolution de cette mesure de prise en charge. A noter qu'il n'existe pas d'organismes agréés en matière d'adoption nationale (voir 3.2 et 3.3).

Au niveau international, et dans le contexte mondial contemporain de l'adoption internationale caractérisé par un nombre de candidats à l'adoption très supérieur au nombre d'enfants adoptables, la Côte d'Ivoire est naturellement exposée à la pression qui résulte de ce déséquilibre. « Chaque année, le service adoption du MIFFAS *[la DPS- autorité centrale]* reçoit environ 300 à 400 dossiers de demande d'adoption[6] ». Fin 2009, la DPS comptabilisait 367 demandes d'adoptions, dont environ la moitié pour le national et l'autre pour l'international[7]. Cette pression se traduit en pratique par l'arrivée de « missions exploratoires » menées par des OAA étrangers qui demandent à rencontrer les responsables des différentes instances en charge des procédures d'adoption afin d'envisager le développement de programmes d'adoption avec leurs pays respectifs. Si dans la

[4] Forum des ONG, Rapport alternatif au CDE, 10/2000, www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.27/d'Ivoire.doc; Rapport initial de la Côte d'Ivoire au CDE, 04/ 2000 http://www2.ohchr.org/english/.
[5] Observations finales, 07/2001, www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.8.Add.41.Fr?OpenDocument.
[6] Extrait de la Communication du MIFFAS, séminaire francophone relatif à la CLaH-93, juin 2009, La Haye.
[7] DPS, réunion du 8 mars 2010.

plupart des cas ces entretiens ont été qualifiés de cordiaux et de constructifs par les interlocuteurs locaux, il arrive que certains représentants d'OAA n'hésitent pas à « marchander des parts de marché », proposant par exemple la prise en charge financière de la rénovation d'une pouponnière en échange d'un nombre d'adoptions fixe par année[8]. Ces méthodes, qui doivent être dénoncées, illustrent les périls auxquels doit faire face une administration aux pouvoirs limités.

A l'heure actuelle, la DPS gère les demandes des pays d'accueil « au cas par cas ». Elle a par exemple conclu un accord tripartite avec l'autorité centrale de la Belgique francophone et un OAA, et a autorisé 2 OAA français à démarrer les adoptions internationales en 2010 (tout en acceptant les demandes individuelles). Avec l'Espagne, elle a limité le nombre d'apparentements à 8 cas par année, traités par le seul OAA autorisé (ce qui a pratiquement écarté les demandes individuelles espagnoles, sauf pour les enfants à particularité). Aucune procédure avec l'Italie n'a eu lieu en 2010, aucun dossier n'ayant été déposé à la DPS.

A noter qu'il n'existe pas de procédure d'autorisation des OAA proprement dite en Côte d'Ivoire. Toutefois, en pratique, après le premier entretien entre l'OAA et la DPS, l'OAA établit un rapport destiné aux autorités de son pays en vue de recevoir un agrément. En Côte d'Ivoire, la DPS dirige l'OAA vers le Ministère de l'Intérieur et celui des Affaires étrangères pour être enregistré et recevoir une convention d'établissement. En principe, selon cette convention, l'OAA s'engage à passer par la DPS pour réaliser les adoptions[9]. Cette précaution demeure cependant insuffisante. **Il est nécessaire que le processus de sélection et d'autorisation des OAA se fasse sur la base de critères légaux, établis selon les besoins réels du pays.**

1.3. Statistiques

Les chiffres disponibles[10] montrent une augmentation progressive du nombre d'adoptions internationales réalisées en Côte d'Ivoire, surtout pour la France. Toutefois, ces données doivent être manipulées avec précaution dans la mesure où elles peuvent également couvrir, par exemple, les cas d'adoptions intrafamiliales internationales.

Pays d'accueil	**2009**	**2008**	**2007**	**2006**	**2005**	**2004**	**2003**	**2002**	**2001**	Total
France	68	67	54	26	27	25	10	30	33	*340*
Italie	n/d	2	3	2	4	2	1	2	2	*18*
Espagne	n/d	3	6	4	1	1	n/d	1	n/d	*16*
Suède	0	0	0	1	1	0	0	1	0	3
USA	6	2	3	2	1	2	n/d	n/d	n/d	*16*
Total	*74*	74	66	*35*	34	30	*11*	*34*	*35*	*393*

Note : n/d : non disponible

Il est par contre frappant de constater les différences de chiffres entre le tableau ci-dessus et les informations fournies par la DPS à l'attention de la Conférence de La Haye[11] en juin 2009. Celles-ci indiquaient qu'en 2008, 26 adoptions internationales (et 31 adoptions nationales) ont été réalisées, soit 48 cas (au minimum) de moins par rapport aux chiffres des pays d'accueil.

[8] DPS, réunion du 8 mars 2010
[9] DPS, réunion du 12 mars 2010
[10] Service de l'Adoption Internationale (France), Commissione per le Adozioni Internazionali (Italie), Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales (Espagne), Swedish National Board of Intercountry Adoptions, MIA (Suède), US Department of State (USA). Pour les USA : année fiscale (octobre de l'année précédente à septembre suivant).
[11] Profil d'Etat pour l'adoption internationale, Pays non partie à la Convention, Séminaire francophone de l'adoption, La Haye, juin 2009.

	2008		
	chiffres pays d'accueil	chiffres DPS	différence
France	67	14	53
Italie	2	3	1
Espagne	3	6	3
USA	2	2	0
Allemagne	n/d	1	
total	74	26	48

Nous développerons plus en détail les causes à l'origine de ces différences tout au long de ce document (coexistence de deux systèmes parallèles de procédures d'adoption, l'une passant par la DPS, l'autre uniquement par les tribunaux), mais il est important de rappeler que **l'ampleur réelle de l'adoption en Côte d'Ivoire reste méconnue, faute de système fiable de statistiques, ce qui rend naturellement plus difficile toute mise en œuvre de procédures de contrôle.**

2. Cadre légal

2.1. Le droit en vigueur

L'adoption en Côte d'Ivoire est régie par la Loi n° 83-802 du 2 août 1983 modifiant et complétant la Loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption (cette dernière étant donc toujours en vigueur), ainsi que par le Code de la nationalité ivoirienne. Le cadre légal est complété par la Loi n°64-373 du 7 octobre 1964 relative au nom, la Loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil et la Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage.
La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, mais pas la CLaH-93.

D'une manière générale, la loi ivoirienne pose des principes importants pour sécuriser le processus d'adoption, dont, par exemple, le recueil des consentements préalables à l'adoption. Toutefois, et comme cela est développé dans ce rapport, certaines lacunes non négligeables apparaissent également, notamment le manque d'une procédure d'apparentement formalisée et uniforme pour l'ensemble des cas d'adoption, un cadre légal régulant l'activité des OAA, etc.

2.2. La « double voie »

La Côte d'Ivoire connaît une situation difficile dans la gestion de ses procédures d'adoption puisqu'il existe en pratique deux voies pouvant conduire au prononcé d'une adoption. En effet, dans la mesure où le rôle et les compétences de la DPS n'ont à ce jour pas été légalement consacrés, la procédure mise en place par cette dernière (en particulier le traitement des dossiers des candidats étrangers et la procédure d'apparentement), n'a pas de base légale. Cela a pour conséquence directe qu'il n'y a pas d'obligation légale, tant pour les candidats nationaux que pour les étrangers, de passer par ce service. La procédure telle que décrite par la loi n'envisageant que le passage obligatoire devant un tribunal, il s'en suit qu'en pratique, il existe deux voies parallèles conduisant à l'adoption, l'une passant par la DPS et les tribunaux, l'autre uniquement par les tribunaux. En pratique il apparait qu'« une large part des adoptions échappent à la DPS [12]». Cette « double voie » est sommairement décrite dans le tableau suivant.

[12] Directeur du Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, entretien du 10 mars 2010.

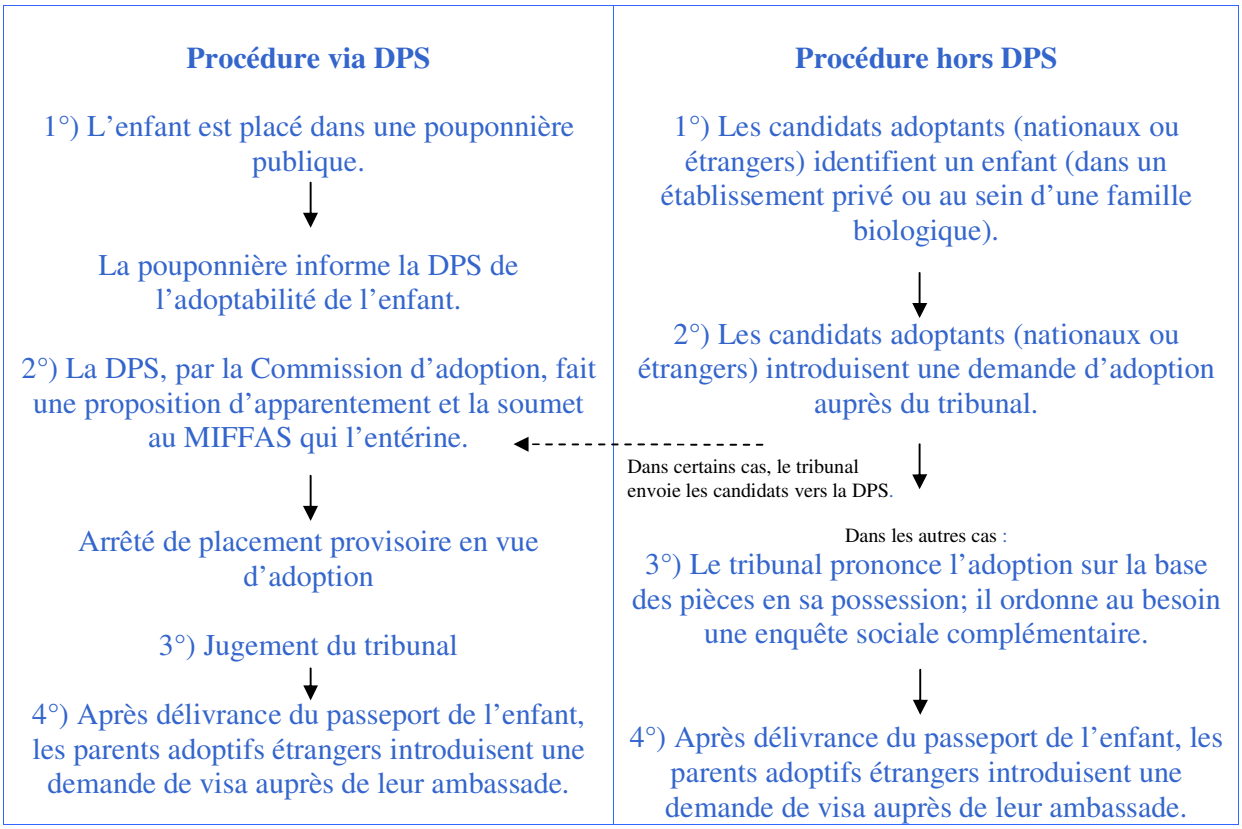

A l'évidence, la coexistence de ces deux procédures n'est pas de nature à garantir une protection efficace des droits des enfants adoptés. Elle est source de confusion auprès des candidats à l'adoption, et elle empêche une égalité de traitement des dossiers des enfants. De plus, la « procédure sans DPS » présente manifestement moins de garanties. Parmi ses failles, on constate qu'aucune information n'est disponible concernant l'entrée des enfants dans ce système parallèle et leur déclaration d'adoptabilité. D'autre part, le choix des parents adoptifs, la façon dont se déroule l'apparentement et la fixation des coûts restent à l'entière discrétion des établissements privés. Enfin, les acteurs impliqués dans cette procédure, en particulier les crèches privées et les avocats, ne font l'objet ni d'une reconnaissance officielle de leur rôle respectif dans le processus de protection de l'enfance en général et de l'adoption en particulier, ni d'une surveillance étatique. Il est par ailleurs difficile d'évaluer clairement leur champ d'intervention, nos différents interlocuteurs s'étant montrés peu loquaces à ce sujet, voir peu ou pas informés.

L'ensemble de ces risques tendent à exposer l'enfant à diverses formes d'abus, même si l'existence des établissements privés ne semble pas inquiéter les tribunaux rencontrés. La DPS, quant à elle, a souligné son impuissance par rapport à leur activité. **L'instauration d'une obligation d'agrément pour tout acteur impliqué dans les activités liées à l'adoption est donc nécessaire et urgente.**

L'ambassade de France observe quant à elle, et depuis quelques temps, une « troisième voie » très préoccupante. Dans trois cas consécutifs d'adoptions intra-familiales (4 enfants, 2 enfants et 1 enfant), les familles établies en Côte d'Ivoire ont obtenu un jugement d'adoption plénière d'un tribunal ivoirien qui a été ensuite directement exequaturé en France. Après l'exéquatur, le Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance) a ordonné au Service central de l'état civil la transcription dans l'état civil français de l'acte de naissance étranger. Ce n'est qu'à ce moment (parfois plus de deux ans après que la procédure ait été initiée) que les familles se sont présentées au consulat pour demander un laissez-passer ou un passeport français pour l'enfant (ou les enfants).

Ces familles n'ont pris aucun contact avec les services sociaux français (pas d'agrément par conséquent), avec le service de l'adoption internationale au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, ni même avec le MIFFAS en Côte d'Ivoire qui ignore tout de ces familles adoptantes. Les jugements d'adoption ivoiriens sont donc transcrits en droit français en dehors de toute autre considération, notamment sociale[13].

Cette situation met par ailleurs les ambassades dans une situation difficile, dans la mesure où elles n'ont pas d'argument pour remettre en question une « procédure sans DPS » (même si des doutes peuvent apparaître dans le dossier), la procédure en elle-même étant conforme à la loi. C'est d'ailleurs la position des juges que nous avons rencontrés qui (à juste titre) soulignent que leur rôle est d'appliquer la loi et que rien ne leur permettrait d'exiger des parents adoptifs de passer par la DPS. **Les compétences de la DPS en matière d'adoption (nationale et internationale) doivent ainsi faire l'objet d'une codification légale dans les plus brefs délais.**

Si le passage par la DPS était rendu obligatoire, beaucoup d'abus pourraient être évités. « Cela constituerait un filtre appréciable qui éviterait ensuite des décisions de refus de transcription d'actes de naissance par des juges français qui mettent en cause l'intervention en amont d'intermédiaires douteux en Côte d'Ivoire, bien qu'un jugement d'adoption ait été rendu ensuite par un Juge ivoirien et qu'il ne puisse guère être mis en cause en droit international[14] ».

Ce sujet ayant été abordé lors de plusieurs des rencontres effectuées en Côte d'Ivoire (en particulier avec le Cabinet du Ministère de la Justice et la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse), il apparaît qu'un **arrêté ministériel** suffirait, dans un premier temps, à consacrer le rôle de la DPS dans le dispositif de l'adoption ivoirien.

A moyen terme, lorsque la situation le rendra possible, il serait évidemment plus que souhaitable que la Loi sur l'adoption de 1983 fasse l'objet d'une révision, qui devrait non seulement intégrer cette question, mais également celles faisant l'objet des différentes remarques tout au long de ce rapport. Dans l'idéal, cette révision devrait accompagner le processus de ratification de la CLaH-93.

2.3. La CLaH-93

La ratification de la CLaH-93 est ardemment soutenue et souhaitée par la DPS. Elle devrait permettre à la fois de mettre de l'ordre dans le système actuel, mais également d'élever les standards de protection des enfants. Malheureusement, la situation politique prévalant actuellement dans le pays rend extrêmement difficile l'inscription de ce sujet sur l'agenda politique ivoirien.

En l'état actuel, et selon le Directeur du Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, les principaux obstacles à cette ratification résident dans la volonté politique et dans « l'aspect moral », c'est-à-dire que l'adoption internationale est encore associée par une partie de la population à une « utilisation des enfants comme marchandises ».

La sensibilisation et la formation, notamment du personnel des autorités judiciaires, est également essentielle préalablement à la ratification du texte[15].

[13] Informations fournies par le Consulat de France à Abidjan. Le consulat précise par ailleurs avoir officiellement attiré l'attention des services compétents en France sur les risques d'une telle procédure, nullement encadrée, et qui dérogent complètement aux règles habituelles d'adoption.
[14] Informations complémentaires du Consulat de France, 9 avril 2010.
[15] Mr. Yéo Ali, Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, entretien du 10 mars 2010.

Toutefois, comme la suite du rapport tend à le démontrer, la Côte d'Ivoire n'est pas encore au stade de pouvoir répondre aux conditions imposées par la CLaH-93, en particulier son article 4[16]:

> *« Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :*
> *a) ont établi que l'enfant est **adoptable**;*
> *b) ont constaté, après avoir dûment examiné les **possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine,** qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;*
> *c) se sont assurées :*
> *1) que les personnes, institutions et autorités dont le **consentement** est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,*
> *2) que celles-ci ont donné librement leur consentement **dans les formes légales** requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,*
> *3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou **contrepartie d'aucune sorte** et qu'ils n'ont pas été retirés, et*
> *4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant».*

Il est par ailleurs nécessaire que les autres acteurs de l'adoption redoublent d'efforts pour sensibiliser le Gouvernement à l'importance de ce texte. Qu'il s'agisse de la Conférence de La Haye, du bureau national de l'UNICEF en Côte d'Ivoire, des représentations diplomatiques étrangères, des autorités centrales des pays d'accueil, des ONG de défense des droits des enfants et des médias, tous devraient, à leur échelle, entreprendre cet important travail de lobbying.

Au vu du contexte actuel de l'adoption en Côte d'Ivoire qui voit les facteurs de risques se développer dangereusement, il est essentiel que la question de la ratification de la CLaH-93 soit mise sur l'agenda politique du pays, et que les démarches légales et pratiques nécessaires à sa mise en œuvre soient entreprises au plus vite.

3. Le système de protection de l'enfance

En Côte d'Ivoire le système de protection de l'enfance au sens formel du terme est très limité, la tradition culturelle du placement familial informel dominant largement. Le soutien gouvernemental aux familles est pratiquement inexistant tant au niveau financier que psycho-social. Des initiatives isolées de certains centres sociaux tentent cependant de prévenir l'abandon du mieux possible en soutenant les mères d'origine et en accompagnant les familles en difficulté[17]. L'absence d'une politique harmonisée dans le domaine se fait ainsi sentir.

3.1. Les formes de séparation

En l'absence de statistiques concernant les enfants abandonnés et séparés de leur famille, il est difficile d'avoir une idée précise de l'ampleur de ce phénomène. La mission a toutefois pu en identifier les principales formes.

[16] Voir les recommandations en fait de document
[17] Centre social de Cocody Nord, entretien du 9 mars 2010.

a) Abandon

Malgré les articles 363 à 365 du Code Pénal ivoirien qui punissent fermement l'abandon d'enfant[18], il demeure une des principales causes de séparation familiale. Selon la définition de l'abandon proposée par le Code[19], elle ne traite que des cas où les parents biologiques sont inconnus.

La pauvreté reste la cause principale d'abandon en Côte d'Ivoire. Les familles sont souvent très nombreuses (en moyenne 8 à 9 enfants)[20], et la recherche d'emploi est rendue plus difficile par la crise et ses conséquences (taux de chômage[21] par exemple).

La mission a par ailleurs noté que le nombre de garçons abandonnés est plus élevé, ces derniers constituant une charge pour la famille, alors que les filles apportent la richesse selon la culture ivoirienne. De plus, la tradition veut que les filles prennent soin de leurs parents devenus âgés.

Parmi les autres causes d'abandon figurent les naissances hors mariage, mal tolérées par la famille et la communauté. Les jeunes mères adolescentes craignent les réactions de leur famille et n'ont souvent d'autre choix que de se débarrasser de leur enfant aussitôt après leur accouchement. De plus, les jeunes filles peuvent tomber enceintes avant qu'ait eu lieu la cérémonie culturelle du « lavage », suite à laquelle il est admis par la communauté qu'une femme enfante[22]. Il semble que l'absence du père dans de telles circonstances soit fréquente.
Enfin la présence d'un handicap chez les enfants est malheureusement un élément qui conduit les familles à abandonner, ou tout au moins délaisser, leurs enfants.

Selon les Directrices des pouponnières, les enfants adoptés sont en majorité des enfants abandonnés. **Des efforts en matière de prévention de l'abandon et de recherche des familles d'origine** (voir 4.1.a)**, de même que la sensibilisation des jeunes mères adolescentes quant à la possibilité de confier temporairement leur enfant à un établissement public en vue de sa prise en charge par l'Etat, pourraient contribuer à la diminution des abandons d'enfants.**

b) Renonciation

Une nouvelle fois, en l'absence de statistiques, il est impossible d'avoir une vision claire du nombre d'enfants auxquels les parents ont renoncé. Ces enfants, appelés « cas sociaux », sont confiés par leurs parents aux institutions pour des raisons similaires à celles de l'abandon[23]. Leur placement dans les pouponnières ou orphelinats publics est prévu pour une période déterminée (de un à trois ans) à l'expiration de laquelle le choix est laissé à la famille de reprendre son enfant ou d'y renoncer en signant une décharge d'abandon. Cette dernière doit être constatée par la police[24] et n'indique pas l'option de prise en charge alternative qui va être décidée pour l'enfant. Ceci peut causer un problème en cas d'adoption plénière de l'enfant où le consentement obligatoire des parents d'origine n'aura pas été recueilli (voir 4.1.b). Ce risque est d'autant plus grand lorsque les mères renoncent à leur enfant dans une maternité, juste après l'accouchement. Aucune information n'existe quant à la décharge d'abandon et le recueil du consentement de ces mères. Qui plus est, certains de nos interlocuteurs ont signalé l'existence de vols d'enfants dans les maternités, avec la complicité des sages femmes et des gardiens[25].

---

[18] Extrait Art. 363 du Code pénal : « emprisonnement d'un à trois ans et amende de 10 000 à 100 000 CFA ».
[19] Extrait art. 363 « Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou une personne incapable de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental (…) ».
[20] Information donnée par la Directrice de la pouponnière de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[21] Selon le Document de Stratégie de Réduction de la pauvreté 2009-2013, le taux de chômage s'est accru entre 2002 (6,4%) et 2008 (15,7%). Le chômage des 15-24 ans est le plus important (24,2% en 2008). Celui des 25-34 ans est de 17,5%. A Abidjan, ce taux s'élève à 33,2%. http://www.ci.undp.org/actualite_view.php?id_news=104 .
[22] Pouponnière de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[23] Centre social de Cocody-Nord et Mr. Denis Gnessoy Severin Gnagne-DPS, entretien du 9 mars 2010.
[24] DPS, réunion du 8 mars 2010.
[25] Sous-direction de la Lutte contre la Traite des Enfants et la Délinquance Juvénile, 9 mars; GTESSA 11 mars 2010.

c) Rejet de l'enfant par la famille et la communauté

Une autre forme de séparation concerne les enfants dits « sorciers ». Il s'agit d'enfants dont la mère biologique est décédée pendant ou à la suite de l'accouchement. Ces enfants, déclarés responsables par les communautés du malheur de leur mère, sont rejetés et confiés à l'Etat.

d) Autres

Parmi les autres raisons pouvant conduire à la séparation familiale d'un enfant, nous pouvons citer les cas d'enfants dont les parents sont incarcérés ou malades mentaux, les enfants égarés et les cas extrêmement rares de retrait d'autorité parentale.

Selon UNICEF, le nombre d'enfants orphelins d'un ou deux parents, toutes raisons confondues, s'élevait en 2007 à 1,2 millions, dont environ un tiers à cause du VIH/SIDA[26]. Certain de ces enfants sont placés dans les orphelinats et retournent dans leur famille élargie de manière régulière.

3.2. Les formes de placement

Seize pour cent des enfants ivoiriens ont leurs parents mais ne vivent pas auprès d'eux[27]. La forme de placement la plus répandue en Côte d'Ivoire est le « confiage » de l'enfant à un membre de la famille élargie ou à une famille de la communauté[28]. Dans la culture ivoirienne, ce type de placement constitue une adoption informelle. Il est cependant rare que cette dernière aboutisse à une adoption légale/formelle (voir 3.3). Malgré l'absence de statistiques concernant ce type de placement, il semble que son ampleur soit conséquente.

Dans certains cas, ce sont les Conseils de famille au sein des communautés ou les Comités de protection enfant qui décident du placement familial de l'enfant. Cette pratique culturelle à laquelle il est souvent fait recours permet certes à l'enfant de grandir dans un environnement familial, mais, l'absence de tout contrôle de l'Etat peut conduire à des dérives reconnues par la majorité des acteurs rencontrés. Les filles peuvent être exploitées en tant que domestiques et les garçons comme ouvriers dans les exploitations agricoles[29].

Concernant les institutions pour enfants, seules alternatives formelles aux mesures susmentionnées (voir 1.1), elles peuvent être publiques ou privées. Pour accueillir des enfants, elles doivent recevoir un agrément obligatoire délivré par la DPS (Arrêté n°191/MIFFAS/DPS du 16.04.2008). Bien que peu nombreuses pour répondre aux besoins de tous les enfants privés de famille, la visite de certaines d'entre elles, gérées par l'Etat, a montré que les effectifs d'enfants accueillis n'étaient pas trop élevés (environs 40 enfants) et que l'encadrement était conséquent (40 personnes en moyenne). Deux des trois pouponnières visitées ont manifesté le besoin de formation supplémentaire, notamment pour améliorer la relation nourrice/enfant[30].

La seule institution privée que nous ayons eu l'occasion de visiter est la nouvelle pouponnière d'Ayamé. Financée par des dons privés italiens, cette pouponnière ne fait pas d'adoption internationale. Elle offre aux familles de la région un placement temporaire lorsque ces dernières sont dans une situation ne leur permettant pas de s'occuper de leur(s) enfant(s). La pouponnière offre également toute une gamme de services « à la demande », en fonction des besoins qui lui sont adressés, en collaboration étroite avec les services sociaux de la région. La pouponnière joue ainsi

---

[26] UNICEF http://www.unicef.org/infobycountry/cotedivoire_statistics.html.
[27] DPS, réunion du 8 mars 2010.
[28] Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants traitent du placement informel aux § 75:
http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G09/142/14/PDF/G0914214.pdf?OpenElement .
[29] Sous-direction de la Lutte contre la Traite des Enfants et la Délinquance Juvénile, entretien du 9 mars 2010.
[30] Pouponnières Marie-Thérèse Houphouët- Boigny (MTHB) et Dabou.

un rôle complémentaire crucial dans la couverture des besoins de la population, suppléant de fait, et en partie, aux insuffisances du système social officiel.

Selon l'ONG Défense des Enfants International, la place des pouponnières privées dans le système de protection de l'enfance en Côte d'Ivoire est cruciale car, dans l'ensemble, elles proposent des services qui ne sont offerts nulle part ailleurs (hébergement, soins, éducation, etc.).

D'autre part, pour réaliser des adoptions un agrément spécifique doit être délivré aux institutions. Si toutes les pouponnières publiques disposent de cet agrément, tel n'est pas le cas pour les institutions (pouponnières) privées. **A ce jour, aucune d'entre elles ne sont autorisées par la DPS à réaliser des adoptions. Pourtant dans la pratique il s'avère que certaines mènent des activités d'adoption, nationale et internationale.** Ainsi, le rôle précis des pouponnières privées dans la procédure spécifique de l'adoption demeure très flou, et il est fondamental que les autorités, et en particulier la DPS, puisse exercer un contrôle effectif sur ces établissements.

L'absence d'un répertoire de l'ensemble des acteurs intervenant dans la prise en charge des enfants et d'un éventail d'options diversifiées affaiblissent considérablement le système de protection de l'enfance ivoirien. **Un travail de recensement de ces acteurs permettrait d'identifier les forces et les lacunes et d'éviter un gaspillage des ressources. Il semble par ailleurs nécessaire de réfléchir à la mise en place de nouvelles modalités comme un système de familles d'accueil formel, des institutions de petite taille ou encore des centres d'accueil spécialisés pour les enfants handicapés.** La situation de ces derniers est d'ailleurs très préoccupante selon nous dans la mesure où ils sont souvent placés très jeunes dans les pouponnières et y restent toute leur vie faute de solution de placement alternative adaptée à leur situation individuelle. Leur nombre était élevé (environ 30 %) dans les structures d'accueil visitées.

3.3. La place de l'adoption formelle dans les mesures de prise en charge alternative

Selon nos observations, il n'existe pas de hiérarchie dans les différentes formes de placement des enfants en Côte d'Ivoire. L'adoption représente une des options mais n'est pas privilégiée par rapport au placement institutionnel par exemple.

Concernant l'adoption nationale formelle, elle est encore souvent un sujet tabou dans le pays : l'importance de la fécondité pour la femme peut conduire à des comportements tels que la simulation de grossesse (avant une adoption) par exemple, les fausses déclarations de paternité au moment de l'enregistrement de l'enfant à l'état civil, voir même le vol d'enfant[31].

En matière d'adoption internationale, les positions des différentes personnes rencontrées se sont révélées antagonistes et variées. Pour certaines, elle représente une opportunité pour l'enfant d'accéder à une meilleure vie et une éducation, alors que pour d'autres elle pourrait constituer une forme de néo-colonialisme ou de trafic d'enfants. Il s'agit donc de garder à l'esprit que l'adoption internationale n'est pas toujours bien acceptée voire bien comprise. Le manque d'information concernant le devenir des enfants partis à l'étranger pouvant favoriser toutes sortes de rumeurs, la mise en place d'un suivi post adoption systématique pourrait améliorer cette situation.

Considérant le déficit d'information relatif à l'adoption nationale et internationale, il serait utile de réfléchir aux moyens qui permettraient à la population ivoirienne d'avoir d'une part un meilleur accès aux procédures d'adoptions domestiques, et d'autre part une information réaliste quant aux adoptions nationales et internationales.

[31] Un cas a été signalé par la Brigade des mineurs, où un gardien de maternité avait été payé pour voler un enfant et le donner à une femme qui ne pouvait pas en avoir. L'affaire a été résolue et les personnes condamnées, entretien du 9 mars 2010 avec la Sous-direction de la Lutte contre la Traite des Enfants et la Délinquance Juvénile.

4. La procédure d'adoption en Côte d'Ivoire

Comme indiqué plus haut, deux procédures d'adoption coexistent en Côte d'Ivoire : les adoptions réalisées sous le contrôle de la DPS et les adoptions « indépendantes » (système parallèle).

La DPS a été créée en 2006; son personnel se compose de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, attachés du travail et des lois sociales, éducateurs préscolaires, professeur d'éducation permanente), d'attachés administratifs et de la directrice. Elle est chargée de:
- coordonner et superviser l'ensemble des interventions liées à la protection sociale des personnes vulnérables;
- élaborer et contribuer à l'application des lois et règlements relatifs à la famille, à la femme, à l'enfant et aux autres personnes vulnérables;
- informer et sensibiliser la communauté sur les droits de la femme;
- coordonner les activités de protection de l'enfant, de la femme et des autres personnes vulnérables.

Elle comprend 3 sous-directions dont une chargée de la protection de la petite enfance et des institutions sociales spécialisées (pouponnières publiques, orphelinats et toutes autres structures de prise en charge des enfants en difficulté) qui nous intéresse ici[32].

L'adoption est entrée dans la compétence de la DPS car elle est en charge des structures sociales qui accueillent et protègent les enfants vulnérables, parmi lesquels les enfants abandonnés. Or, dans la mesure où ces derniers ne devraient pas passer toute leur vie en institution, le Ministère a décidé, dans leur intérêt supérieur, de leur trouver des familles adoptives. Cette décision s'est traduite par un arrêté portant création d'un Comité de placement familial[33], logé à la DPS.

La DPS a ainsi mis sur pieds des procédures[34] en s'inspirant des principes contenus dans la CLaH-93[35]. L'élément-clé du système mis en place est la procédure d'apparentement, qui relève de la compétence d'une Commission d'apparentement[36] se réunissant quatre fois par année (voir 4.2).

Les pratiques mises en place par la DPS constituent un élément fondamental dans la mesure où elles préparent de manière adéquate la mise en œuvre de la CLaH-93 en Côte d'Ivoire.

A souligner encore que la DPS contrôle, autant que faire se peut, l'activité des OAA étrangers, en proposant des modes opératoires encadrés par une convention[37], voire en décidant du nombre de dossiers alloués à chaque OAA par année, en fonction des besoins (voir 1.2). Concernant les avocats, leur assistance n'est pas obligatoire et aucun contrôle n'est exercé sur le montant de leur rémunération qui peut s'avérée parfois très élevée en comparaison au coût de la vie en Côte d'Ivoire. Cette situation peut soulever des risques, l'adoption internationale pouvant constituer pour ces acteurs une source de revenu importante comme cela s'est avéré être le cas dans d'autres pays.

---

[32] Il y a 2 autres sous-directions : la Sous-direction chargée de l'action communautaire et des personnes âgées (secours sociaux), et la Sous-direction chargée des lois et règlements. Aux activités de ses sous-directions s'ajoutent celles réalisées dans le cadre de programmes avec des partenaires en matière de protection (lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, violences basées sur le genre, droits des femmes, etc.).

[33] Arrêté n°188/MIFFAS/DPS du 16 Avril 2008 portant création du Comité de Placement Familial d'enfants abandonnés en vue d'adoption

[34] Procédures détaillées dans le document DPS «Demande d'adoption d'enfants abandonnés placés en institution ».

[35] A noter que la Directrice de la DPS a souligné avoir beaucoup profité de sa participation au Séminaire francophone de l'adoption, La Haye en juin 2009, pour mettre en place ces structures.

[36] L'Arrêté n° 188/MIFFAS/DPS du 16 avril 2008 portant création du Comité de Placement Familial d'enfants abandonnés en vue d'adoption dispose en son article 3 que « le Comité est présidé par le Ministre ou son représentant et comprend les membres suivants: l'Inspecteur Général, le Directeur de la Protection Sociale, le Représentant des Direction régionales, les Directrices des Pouponnières ».

[37] C'est par exemple le cas avec la Belgique francophone qui a signé un accord tripartite avec la DPS et un OAA belge.

Malgré la présence de plusieurs sous-directions au sein de la DPS, les ressources humaines sont encore insuffisantes face à l'ampleur de la tâche. En effet pour remplir l'ensemble de ses responsabilités, et d'autant plus si elle devient l'unique autorité responsable de superviser tout le processus d'adoption, **la DPS a (aura) besoin d'une équipe multidisciplinaire forte et « des pouvoirs suffisants pour contrôler la procédure d'adoption, lever les obstacles et empêcher toute pratique contraire aux standards internationaux ». Elle doit être en mesure de préserver son « autonomie face aux pressions politiques ou diplomatiques indues** [38]».

4.1. Nécessité et légalité de l'adoption d'un enfant

a) L'origine de l'enfant

En Côte d'Ivoire, la recherche des parents biologiques de l'enfant est en principe menée avant qu'il ne devienne adoptable. **Cette recherche est fondamentale dans la mesure où, selon les données obtenues, les enfants abandonnés représenteraient la majorité des enfants proposés à l'adoption**. Comme peu d'informations sont disponibles concernant l'entrée des enfants dans le système parallèle, la description proposée ici ne concerne que la procédure contrôlée par la DPS.

Lorsqu'une personne trouve un enfant abandonné, elle doit se présenter avec l'enfant au Commissariat de Police. Un procès-verbal est établi et indique le lieu et les circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé. Cas échéant, la police enregistre la déclaration de la personne qui a trouvé l'enfant et lance une enquête de voisinage afin de collecter toute information utile.

Selon les Commissaires de la région d'Abidjan, l'enfant est conduit à la pouponnière publique la plus proche s'il a moins de trois ans, ou à la Brigade des mineurs s'il est plus âgé[39]. La pouponnière publique informe la DPS de l'arrivée de l'enfant dans les 48 heures. Une autorisation d'admission de l'enfant signée par la Directrice de la DPS est alors délivrée, même si cela n'est apparemment pas systématique pour tous les enfants[40].

La recherche de la famille est souvent rendue difficile compte tenu de l'heure tardive de l'abandon par exemple. Elle est réalisée par des annonces dans les médias et en coordination avec les autres commissariats[41]. Selon nos interlocuteurs, il est toutefois rare que les parents soient retrouvés. Si tel est le cas, ils sont mis en contact avec la pouponnière où ils doivent fournir des preuves de la paternité (photos par exemple). Ils sont ensuite dirigés vers la justice (voir 3.1.a).

Selon le centre social de Cocody Nord[42], il arrive également que la police conduise l'enfant et la personne l'ayant trouvé au centre social (CS) qui informe la DPS. Le CS accompagne l'enfant immédiatement ou le jour suivant dans une pouponnière publique. A cette occasion le procès-verbal d'abandon ainsi que l'enquête réalisée par le CS auprès de la personne ayant découvert l'enfant sont remis à la Directrice de la pouponnière.

---

[38] Guide des Bonnes Pratiques http://www.hcch.net/index_en?act=conventions.publications&dtid=3&cid=69, p.47.
[39] A Abidjan, la Brigade des mineurs conduit l'enfant dans le centre de sauvetage voisin tenu par le BICE.
[40] Selon la DPS, il existe deux voies d'admission d'un enfant en institution :
- *La procédure normale:* la DPS est préalablement saisie et délivre une décision d'admission qui permet l'entrée de l'enfant en institution. C'est la procédure généralement utilisée pour les enfants dits ''cas sociaux''.
- *La procédure d'urgence*, de loin la plus fréquente: les enfants sont référés en urgence en institution (enfants abandonnés, égarés, de mère malade mentale, etc.) ; la DPS doit dans les 48 heures être saisie pour régulariser l'admission de l'enfant. Si parfois ce délai n'est pas respecté par les institutions, les contrôles fréquents effectués par la DPS permettent la régularisation de l'admission des enfants. A ce jour (avril 2010), tous les enfants sont enregistrés et immatriculés dans les registres des pouponnières et possèdent leur décision d'admission.
[41] Commissariat du 7ème Arrondissement, entretien du 8 mars 2010.
[42] Centre social de Cocody Nord, entretien du 9 mars 2010.

Le CS, en coordination avec les pouponnières, recherche pendant six mois la famille biologique de l'enfant en observant le quartier où il a été abandonné, et en plaçant des annonces dans la presse écrite et à la télévision nationale. Des séquences télévisées ont lieu quotidiennement entre 11h30 et 12h00 pour les enfants abandonnés et les enfants égarés. Il s'agit là d'un moyen efficace, bien connu du peuple ivoirien et permettant d'atteindre une grande partie de la population.

En Côte d'Ivoire, aucun texte ne décrit la façon dont la recherche de la famille biologique de l'enfant doit se dérouler. S'il apparait qu'elle existe bien en pratique[43], sa qualité semble encore aléatoire. Il y a donc d'une part un besoin de coordination des différents acteurs concernés afin que les ressources soient mieux gérées. **D'autre part, une supervision centralisée permettrait d'optimiser les démarches et d'augmenter les garanties, tant au niveau du prononcé de l'adoptabilité de l'enfant que de la prévention d'éventuels trafics.**

b) Le consentement

L'article 4 CLaH-93 est très clair quant à la nécessité de veiller à ce que la personne donnant son consentement soit informée des conséquences de l'adoption, et que le consentement soit libre et éclairé. En Côte d'Ivoire, le consentement des parents biologiques est exigé par la loi d'adoption de 1964, modifiée en 1989. Cette obligation peut être écartée en cas de refus abusif ou d'impossibilité pour les personnes de manifester leur volonté.

Les parents biologiques peuvent se rétracter jusqu'au prononcé de la décision d'adoption, la loi ne prévoyant aucun délai précis à cet effet. Dans le cas où cette rétractation intervient après que l'apparentement ou le placement familial provisoire de l'enfant auprès de ses futurs parents adoptifs (voir 4.5.a) ait eu lieu, elle risque toutefois de provoquer une nouvelle rupture chez l'enfant qu'il serait préférable d'éviter. En l'absence des parents biologiques, une autorisation d'adoption de l'enfant délivrée par le MIFFAS doit être envoyée au tribunal. Pour rappel, la décharge d'abandon signée par les parents biologiques (voir 3.1.b) est nécessaire mais ne vaut pas consentement.

Aucun texte ne prévoit clairement qui est responsable de recueillir le consentement des parents biologiques (et celui de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de seize ans). Les qualifications et l'impartialité nécessaires à cette fonction clé ne sont pas non plus précisées. Ainsi, dans le cadre du système DPS, trois acteurs différents ont été mentionnés comme responsables: les Directrices des pouponnières, les CS et la DPS. Les cas de figure varient donc en fonction de ces différents acteurs, même si on retrouve chaque fois la nécessité de diriger les parents vers un notaire ou un juge qui recueille leur consentement dans un acte authentique.

Le consentement est vérifié par les juges lors du dépôt de la requête d'adoption. Les parents biologiques doivent se présenter personnellement pour exprimer leur consentement à l'adoption au cours de l'audience. Selon les juges rencontrés, les parents sont informés à ce moment des différences entre l'adoption simple et plénière[44]. Toutefois il s'agit là d'une pratique qui ne figure pas dans la loi malgré son importance, notamment au niveau de l'adoption internationale, pour laquelle la probabilité qu'une adoption simple soit convertie en adoption plénière a posteriori est très forte (article 27 CLaH-93). Malgré la multiplicité des pratiques en matière de recueil des consentements à l'adoption, aucune procédure n'a été mise en place en place en Côte d'Ivoire pour s'assurer que le consentement soit obtenu de manière conforme aux normes internationales. En outre, personne ne semble conseiller les parents biologiques ni leur expliquer les différents modes de prise en charge alternatifs disponibles pour leur enfant (placement institutionnel, adoption). Cela permettrait que ces derniers se prononcent sur la mesure qui leur paraît la plus adéquate et ne soient pas surpris par exemple que leur enfant soit adopté internationalement plus tard, sans qu'ils n'aient compris les conséquences d'une telle décision. **Dès lors une identification claire de l'acteur**

[43] DPS, réunion du 8 mars 2010 et pouponnières MTHB, Yopougon et Dabou.
[44] Il arrive que certains parents biologiques changent d'avis grâce à cette explication.

responsable de recueillir le consentement et de la façon dont ce dernier doit procéder devrait être établie[45].

c) Le contenu de l'évaluation de l'enfant

Selon les standards internationaux, l'adoptabilité d'un enfant repose sur une évaluation détaillée de sa situation au plan légal, psycho-social et médical. C'est seulement sur la base des informations réunies dans ces quatre domaines qu'un avis éclairé, favorable ou non à l'adoption de l'enfant, peut être donné (art.16 CLaH-93). En Côte d'Ivoire, malgré l'existence d'un modèle de dossier d'enfant établi par la DPS (non obligatoire), le manque de ressources rend difficile la réunion de ces informations, entrainant la présentation de dossiers peu complets à la Commission de placement familial en charge de l'apparentement [46](voir 4.2).

Adoptabilité légale :

Concernant l'adoptabilité légale de l'enfant, plusieurs éléments doivent être réunis, en premier lieu l'acte de naissance de l'enfant dressé par les mairies. La DPS et le GTESSA[47] ont souligné à cet égard les cas fréquents de falsification des actes d'état civil, pouvant conduire à des incertitudes quant à la véritable identité de l'enfant qui va être adopté. En matière d'adoption nationale par exemple, il arrive que les parents adoptifs inscrivent directement leur nom sur l'acte de naissance de l'enfant, ce qui empêche tout contrôle par rapport aux parents biologiques et ce qui prive l'enfant de la possibilité de connaitre un jour ses véritables parents. Une ONG a également souligné le cas d'un enfant pour lequel 4 actes de naissance différents avaient été établis[48]. Pour éviter de passer par la procédure d'adoption, les candidats nationaux peuvent également détourner la voie du jugement supplétif (qui permet de corriger le fait que l'enfant n'ait pas été déclaré à l'état civil dans les trois mois qui suivent la naissance) et se présenter auprès du tribunal comme étant les parents biologiques de l'enfant.

Dans le cas d'un enfant abandonné, la pouponnière est responsable de se rendre au Service administratif de la mairie en vue d'obtenir l'acte de naissance de l'enfant[49]. Dans ce premier acte dit « blanc », le contenu de la section filiation est laissé vide.

Enfin, selon la pratique ivoirienne, aucun enfant de moins de 6 mois n'est adoptable puisque le délai pour effectuer la recherche de la famille biologique est fixé à six mois[50]. Il arrive cependant que des dossiers d'enfants présentant un handicap un besoin d'une intervention médicale urgente soient demandés par la DPS avant l'échéance de ce délai.

Adoptabilité psycho-sociale :

La détermination de l'adoptabilité de l'enfant sur le plan psycho-social présente certaines lacunes, les informations disponibles sur l'enfant étant souvent très limitées. La pouponnière réunit dans le dossier de l'enfant les données relatives à son état à son arrivée; l'évolution de l'enfant y est ensuite retranscrite. L'intervention d'un psychologue a pu être observée dans une seule des pouponnières publiques visitées[51]. Bien que le personnel des pouponnières donne le meilleur de lui-même, il semble qu'une véritable analyse de la capacité psychosociale de l'enfant de s'intégrer dans une nouvelle famille, et en cas d'adoption internationale, de s'adapter à un nouveau pays, une nouvelle

[45] Fiche thématique du SSI/CIR N°20, http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/thematic-factsheet/fra/20.Adoptabilité%20enfant.pdf.
[46] DPS, réunion du 8 mars 2010.
[47] Groupe thématique enfant sans soutien d'adulte du Forum des ONG et associations d'aide à l'enfance en difficulté.
[48] GTESSA, réunion du 11 mars 2010.
[49] Le délai d'inscription d'un enfant à la mairie est de 3 mois. Une fois passé ce délai, les personnes responsables de déclarer l'enfant doivent se rendre au tribunal en vue d'obtenir un jugement supplétif. Cette procédure, peut allonger significativement les délais d'obtention de l'acte de naissance de l'enfant.
[50] DPS, réunion du 8 mars 2010 et Pouponnières de MTHB, Yopougon et Dabou.
[51] Pouponnière de MTHB, entretien du 8 mars 2010.

culture, fasse défaut. Selon une des Directrices de pouponnière rencontrée, « la capacité de l'enfant à s'intégrer n'est pas inclue dans le dossier de l'enfant car cela est trop risqué ». Il semble que pour elle, cela risque de compromettre les chances d'adoption de l'enfant.

Adoptabilité médicale :
Sur le plan médical, un premier bilan de santé de l'enfant est effectué par l'infirmière de la pouponnière à son arrivée. Concernant la détermination de l'âge physiologique de l'enfant, plusieurs pratiques existent : pour certains interlocuteurs l'enfant est envoyé par la pouponnière chez un pédiatre qui dresse un certificat à cet effet, alors que pour d'autres, l'âge approximatif de l'enfant est déterminé par la police[52].

En Côte d'Ivoire, seuls les enfants sains sont déclarés adoptables[53]. Les enfants handicapés ne sont pas inscrits sur la liste des enfants adoptables aux motifs, selon l'équipe de la Pouponnière de Yopougon, qu' « ils ont déjà vécu un rejet, et qu'il faut éviter qu'ils soient blessés une deuxième fois ». De plus, aucun critère objectif n'existe pour déclarer un enfant handicapé ou non. Ainsi pour la Directrice de la pouponnière M-T Houphouët – Boigny, un enfant qui ne marche pas à 11 mois peut être considéré comme handicapé. Les rares cas d'adoption font suite à la demande des familles adoptives elles-mêmes. La DPS contacte alors la pouponnière afin que les dossiers de ces enfants lui soient envoyés[54].

D'après nos observations, et comme l'a souligné la Directrice de la pouponnière M-T Houphouët – Boigny, l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant ne couvre pas aujourd'hui de manière adéquate l'ensemble des critères définissant l'adoptabilité. **Il est donc nécessaire de mettre à disposition des professionnels des modèles et indicateurs leur permettant d'évaluer plus précisément les besoins des enfants et de s'assurer de la légalité de l'adoption[55]. Dans le cadre du système parallèle, le contenu de cette évaluation voire son existence restent totalement inconnus.**

d) Le prononcé de l'adoptabilité

Dans le système actuel, il n'existe aucune disposition désignant l'autorité responsable de prononcer l'adoptabilité de l'enfant. D'après nos interlocuteurs[56], dans le cadre du système DPS, il semble que ce soit les Directrices et les assistants sociaux des pouponnières qui décident d'inscrire ou non un enfant sur la liste des enfants adoptables transmise à la DPS.

Le prononcé de l'adoptabilité de l'enfant est donc très subjectif, pour ne pas dire arbitraire, ce qui soulève de vives préoccupations. Certains enfants avec un handicap léger peuvent se voir privé de toute chance de vivre au sein d'une famille, alors que d'autres, pour lesquels la capacité de s'intégrer dans une famille n'a pas été évaluée, peuvent malgré tout être déclarés adoptables. Pour remédier à ces risques, il est essentiel que soient mis en place au niveau national des critères uniformisés et qu'une autorité soit désignée responsable pour prononcer l'adoptabilité des enfants. **Cette préoccupation est d'autant plus grande dans le système parallèle d'adoption où la procédure de déclaration d'adoptabilité de l'enfant semble inexistante.**

e) L'évaluation et l'autorisation des candidats adoptants

Tout comme pour les enfants, l'aptitude des candidats adoptants doit faire l'objet d'une évaluation détaillée incluant notamment une enquête psycho-sociale, médicale et économique ainsi qu'une analyse des motifs de l'adoption (voir art.15 CLaH-93).

---

[52] Pouponnière de MTHB, entretien du 8 mars 2010 ; Centre social de Cocody nord, entretien du 9 mars 2010 ; Pouponnière de Yopougon, entretien du 10 mars 2010 et Mairie de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[53] Profil d'Etat pour l'adoption internationale, Séminaire francophone de l'adoption, La Haye, juin 2009.
[54] DPS, réunion du 8 mars 2010 et Pouponnières de MTHB, Yopougon et Dabou.
[55] Voir fiches thématiques du SSI/CIR N°19, 20, 21 et 41, http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=145.
[56] DPS, réunion du 8 mars 2010 et Pouponnières de MTHB, Yopougon et Dabou.

Bien que cette évaluation ne soit pas à proprement parler requise par la loi ivoirienne, elle l'est dans la procédure établie par la DPS pour l'adoption des enfants abandonnés. En cas d'adoption nationale, ce sont les CS qui sont chargés par la DPS d'évaluer les candidats adoptants[57]. Or, lors des discussions dans les différents services visités, il est apparu que l'évaluation se limitait au respect des conditions légales (âge, mariage, situation économique, taille du foyer, présence d'autres enfants, etc.), mais que les aspects psychologiques sensés compléter ce premier volet ne sont que très peu abordés. **Il y a là clairement un déficit de formation des assistants sociaux en charge de ces dossiers.**

En matière d'adoption internationale, l'évaluation ainsi que l'agrément des candidats adoptants sont normalement réalisés par le pays d'accueil et envoyés à la DPS, puis transmis aux tribunaux. Leur durée de validité est de 2 ans[58].

Autant pour l'adoption nationale qu'internationale, la possibilité de recourir au système parallèle et donc d'éviter le passage par la DPS soulève ici aussi de graves préoccupations. Il est en effet impossible dans ce système de vérifier si les candidats adoptants sont véritablement aptes à adopter un enfant. Même s'il arrive que les candidats soient évalués par l'assistante sociale du Tribunal et à travers une enquête de police, cette pratique n'est toutefois pas systématique. **L'absence d'obligation légale des candidats adoptants de fournir un agrément ouvre dès lors la porte aux abus et aux pratiques contraires à l'intérêt de l'enfant.** Et même en présence d'une évaluation des candidats, les éléments légaux et médico-psycho-sociaux ne sont pas toujours réunis à cause du manque de ressources et de formation des assistants sociaux du tribunal (ou de la police) qui ont procédé à cette évaluation[59].

De plus, concernant l'adoption internationale, il est également avéré que certains candidats à l'adoption étrangers[60] profitent de cette faille du système pour se rendre en Côte d'Ivoire sans avoir reçu l'agrément préalable auprès des services sociaux de leur pays de résidence, complètent la procédure d'adoption ivoirienne (y compris le jugement d'adoption), et se présentent ensuite à leur ambassade pour obtenir un visa pour l'enfant. Dans ce type de cas, la représentation diplomatique étrangère doit se fonder sur son droit national pour refuser l'émission du visa, au motif que les adoptants n'ont pas rempli les obligations légales de leur pays de résidence.

4.2. Apparentement

L'apparentement est désormais considéré comme l'un des piliers central de la procédure d'adoption, car il doit permettre de réunir les capacités d'accueil des candidats adoptants avec les caractéristiques de l'enfant déclaré adoptable. Or, en Côte d'Ivoire, et une fois encore, seule la voie qui passe par la DPS offre un réel mécanisme d'apparentement professionnel; le système parallèle semble quant à lui ignorer cette étape.

Pour le système DPS, la Commission de placement familial se réunit chaque trimestre afin de procéder à l'apparentement des enfants inscrits sur les listes envoyées par les établissements publics (pouponnières). Lors de ses réunions, la Commission examine les dossiers des candidats adoptants

[57] Nous saluons ici l'initiative de la DPS qui travaille en ce moment même sur l'élaboration d'un modèle d'évaluation des candidats adoptants en vue d'uniformiser les méthodes diverses établies par chaque centre social. Voir à ce sujet les fiches thématiques du SSI/CIR N°22, 23 et 24 et 41, http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=145.
[58] DPS, réunion du 8 mars 2010.
[59] Tribunal de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[60] Voir Chap. 2.2.4 du Guide de Bonnes pratiques de la Conférence de La Haye : « La pratique de certains Etats, qui consiste à autoriser les candidats adoptants à se rendre directement dans les orphelinats pour adopter de manière indépendante (après avoir été jugés qualifiés et aptes à adopter par le pays d'accueil) ou à effecteur une adoption privée n'est pas recommandée en raison de l'absence de contrôles ou de surveillance efficaces qu'elle implique ».Voir également chap. 10.1.1.6 « interdiction des adoptions privées et indépendantes ».

et des enfants reçus préalablement. Une première sélection est faite parmi les dossiers des candidats adoptants. Sont notamment écartés les candidats de plus de 65 ans, et la priorité est donnée aux couples stériles et mariés ainsi qu'aux nationaux[61] (voir. 4.3). La Commission fait alors une proposition d'apparentement et soumet le procès verbal de sa délibération au MIFFAS qui entérine la proposition. En septembre 2009, 288 demandes ont été reçues par la Commission dont 157 nationales et 131 internationales[62].

Les candidats adoptants, informés par courrier officiel de la décision, sont invités à rendre visite à l'enfant, en principe pour la première fois[63], et à procéder aux examens médicaux supplémentaires nécessaires pour établir son état de santé complet. Selon les résultats de ces examens, les parents adoptifs peuvent parfois se rétracter (en cas de maladies physiques ou psychiques trop difficiles à assumer). L'enfant quant à lui demeure sur la liste des enfants adoptables. Il est regrettable qu'un bilan de santé de l'enfant plus détaillé ne puisse être réalisé avant l'apparentement afin que les futurs parents adoptifs n'aient pas à revenir sur leur décision par la suite. Cette situation peut en effet être très traumatisante pour l'enfant qui se voit rejeter une nouvelle fois. **Malgré le contenu parfois insuffisant des dossiers des enfants et des candidats adoptants, la procédure d'apparentement mise en place par la DPS est cependant proche des standards internationaux, notamment par le fait que la décision est prise par un organisme indépendant et compétent en matière d'adoption et que la priorité est donnée aux adoptions nationales.**

Il n'en va pas de même pour le système parallèle où les candidats identifient le plus souvent l'enfant soit directement auprès de la famille biologique, soit auprès des établissements privés. Le tribunal renvoie parfois les candidats adoptants devant la DPS afin de vérifier leur aptitude, mais cette démarche n'est exigée par aucun texte légal. Il en résulte que certains enfants adoptables risquent d'être exclus du système et que certains apparentements sont réalisés sans aucun professionnalisme. Ce problème peut aussi apparaitre dans les cas d'adoptions informelles (voir 3.2).

4.3. Principe de subsidiarité

Le premier aspect du principe de subsidiarité demande que la priorité soit de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille (maintien de l'enfant auprès de ses parents biologiques ou sa famille élargie, prévention de l'abandon). Ce premier niveau de subsidiarité tente d'être appliqué notamment à travers la période de 6 mois dédiée à la recherche de la famille biologique de l'enfant (voir 4.1.a). Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, on ne peut que constater que le manque de ressources et de coordination entre les acteurs en charge de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire constitue un obstacle à la pleine mise en œuvre de ce premier principe.

Ensuite, l'enfant doit d'abord être proposé à l'adoption dans son propre pays ou dans un environnement culturel, linguistique et religieux proche de son milieu d'origine (subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption nationale). En Côte d'Ivoire, des efforts sont fournis pour l'application de ce deuxième niveau de subsidiarité par la priorité donnée par la Commission de placement familial aux candidats nationaux (voir 4.2). Dans le cadre du système parallèle, il n'existe aucune vérification du respect de ce u principe dans l'adoption internationale.

Inclure le principe de subsidiarité dans la révision de la loi d'adoption (ou dans un texte de niveau inférieur) permettrait d'en améliorer l'application, en particulier en obligeant les organes compétents (le MIFFAS et/ou les tribunaux) à vérifier que toutes les solutions nationales ont été épuisées avant de prononcer une adoption internationale. Cela permettrait de rééquilibrer la

[61] DPS, réunion du 8 mars 2010 et Profil d'Etat pour l'adoption internationale, Séminaire francophone de l'adoption.
[62] DPS, réunion du 8 mars 2010.
[63] Selon la DPS et les Pouponnières de MTHB, Yopougon et Dabou, il est interdit pour les candidats adoptants de rencontrer un enfant avant la notification de la décision d'apparentement.

proportion d'adoptions internationales prononcées par les tribunaux qui, selon certains de nos interlocuteurs, demeure beaucoup plus élevée que celles des adoptions nationales. Toutefois comme nous l'avons déjà dit précédemment, ces allégations doivent être vérifiées par des statistiques officielles[64]. Des campagnes de sensibilisation et de promotion de l'adoption nationale pourraient être menées afin que cette dernière soit mieux considérée et mieux comprise par la population, même si plusieurs professionnels constatent également une augmentation des demandes d'adoption de la part de la population ivoirienne.

4.4 Préparation de l'enfant et des candidats adoptants

La préparation doit aider l'enfant et la famille adoptive à aborder leur rencontre avec plus de sérénité, améliorant ainsi la qualité de ces premiers moments de vie commune. Si en Côte d'Ivoire, cette étape ne fait pas officiellement partie du système DPS, elle existe de manière informelle en pratique : les pouponnières effectuent une préparation basique (information de l'enfant, présentation de la famille adoptive grâce aux photos envoyées par cette dernière), même si les personnes en charge de cette préparation reconnaissent sur ce point le besoin d'être mieux outillés[65] afin de mieux accompagner l'enfant en fonction de son âge. La question de la prise en charge des enfants qui restent à la pouponnière (et qui voient partir leurs camarades) se pose également.

Quant à la préparation des candidats adoptants nationaux, elle est pratiquement inexistante. Elle est succincte et non systématique auprès de la DPS dans le cas des adoptions gérées par cette dernière. Elle est parfois abordée par le service social du tribunal mais principalement pour les questions d'ordre légal. Il apparait dès lors nécessaire d'une part de désigner une autorité compétente et qualifiée pour mener à bien cette préparation, et d'autre part de déterminer ses différentes étapes[66].

4.5. Système(s) de prise de décision

a) Période de placement familial provisoire

Dans les deux systèmes d'adoption, les candidats adoptants sont considérés comme responsables de l'enfant dès qu'il leur est confié. Un arrêté de placement familial provisoire est délivré par la DPS[67] ; débute alors une période probatoire de vie commune. Ce placement est prévu par l'art. 27 de la Loi d'adoption pour une durée d'au moins 6 mois et seulement en cas d'adoption plénière. En cas d'adoption simple, le Tribunal procède directement au jugement d'adoption (voir 4.5.b).

La demande d'adoption ne peut être déposée au tribunal qu'après que les 6 mois de placement familial provisoire se soient écoulés, mais dans la pratique les candidats adoptants étrangers ne sont pas tenus de rester 6 mois en Côte d'Ivoire. Cet assouplissement dépend de la durée réelle nécessaire pour finaliser l'adoption (jugement, émission du visa). Une fois que les formalités sont remplies, les adoptants peuvent quitter la Côte d'Ivoire même si les 6 mois ne se sont pas écoulés (cela évite en pratique d'imposer un séjour parfois difficile à concilier avec les obligations des adoptants). Cette exception remet toutefois en cause l'objectif de la loi, à savoir vérifier comment parents et enfant s'adaptent l'un à l'autre.

Durant la période de placement familial provisoire, dans le cadre du système DPS, les candidats adoptants ont le choix de confier l'enfant à une pouponnière publique moyennant une contribution de 100.- € par mois. Ils peuvent aussi le confier à une famille « amie » choisie par eux ou par la

[64] Tribunal Abidjan-Plateau, entretien du 10 mars 2010 et Tribunal de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[65] Voir fiches thématiques du SSI/CIR N°26 et 44, http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=145.
[66] Voir fiche thématique du SSI/CIR N°27.
[67] Cet arrêté se fonde sur les attributions de la DPS contenues dans le Décret n° 2007-569 du 10 Aout 2007 portant organisation du MIFFAS et sur l'Arrêté n°188/MIFFAS/DPS du 16 Avril 2008 portant création du Comité de Placement Familial d'enfants abandonnés en vue d'adoption.

pouponnière[68]. Selon la Directrice de la pouponnière de Dabou, sur les 13 enfants adoptés en 2009, 11 ont été placés dans une famille d'accueil « amie » et 2 seulement sont restés dans la pouponnière. Le montant exact de la rémunération de ces familles n'est pas connu. Grâce à ce mode d'accueil, l'enfant peut évoluer dans un environnement familial temporaire. Un risque existe toutefois que l'enfant s'attache trop à ces parents « transitoires » qui, par ailleurs, n'ont été ni sélectionnés ni préparés au préalable. D'autre part, aucun texte n'indique quelle est l'institution responsable de superviser ce placement. Dans la pratique, certaines pouponnières se chargent de ce suivi[69]. Toutefois, autant dans le cadre du système DPS que parallèle, les juges soulignent le besoin d'un rapport de suivi sur cette période afin de baser leur décision finale sur des informations plus pertinentes et plus complètes[70].

L'absence de suivi systématique concernant cette période d'adaptation mutuelle rend difficile la vérification du lien établi entre les candidats adoptants et l'enfant. De plus, en cas d'adoption internationale, cette période de placement familial provisoire ne permet pas toujours qu'une véritable période de vie commune enfant/ futurs parents adoptifs ait lieu. Les futurs parents adoptifs ne restent parfois qu'un temps très limité en Côte d'Ivoire afin d'accomplir les démarches administratives et légales requises. Repenser la durée et la mise en œuvre du placement familial provisoire pourrait être un des moyens de ne pas le détourner de son objectif premier.

b) Prononcé de l'adoption

S'il apparait en pratique que les tribunaux exigent la présence des candidats adoptants au moment du dépôt de la requête d'adoption, il n'en va pas de même lors du prononcé de l'adoption où la présence de leur avocat peut suffire (les pratiques peuvent varier d'un tribunal à l'autre). Cette exigence permet ainsi aux juges de s'entretenir avec les candidats au moins une fois durant la procédure et de se forger une opinion sur ces derniers.

En cas d'adoption plénière, le Tribunal ne prononce, en principe, l'adoption qu'après l'expiration de la période de placement familial provisoire. En pratique, les tribunaux peuvent suspendre la procédure judiciaire d'adoption pour cause de non respect de cette obligation légale[71].

Parmi les autres éléments indispensables au prononcé de l'adoption figurent le recueil des consentements également prévus par la loi ivoirienne, ainsi que les documents relatifs aux candidats adoptants et à l'enfant, tels que les extraits de naissance, le certificat de mariage, le certificat de stérilité, etc. Leur liste complète figure dans le document de la DPS intitulé « Demande d'adoption d'enfants abandonnés placés en institution[72] ». Toutefois ne s'agissant pas d'une obligation légale, il est difficile de savoir si ces garanties sont vraiment exigées dans la pratique par tous les tribunaux. **En effet, en Côte d'Ivoire tous les tribunaux de première instance sont compétents pour prononcer les adoptions et d'après nos observations les exigences peuvent varier d'un tribunal à l'autre en l'absence d'une procédure harmonisée.**

L'adoption simple peut être révoquée, s'il y a des motifs graves, mais aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté à moins de treize ans. L'adoption plénière est irrévocable[73].

[68] Pouponnière de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[69] Pouponnière de Yopougon, 10 mars et Pouponnière de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[70] « Je pense qu'il est important pour nous de vérifier l'adaptation de l'enfant avec sa famille », Président du Tribunal Abidjan-plateau, entretien du 10 mars 2010.
[71] Tribunal de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[72] Une fois le dossier d'adoption complet, le tribunal le transmet au Procureur pour avis avant de procéder au jugement.
[73] Art. 25 et 30 de la Loi n° 83-802 du 2 Août 1983, modifiant et complétant la Loi n° 64-378 du 7 Octobre 1964.

4.6 Délivrance du passeport et visa de l'enfant

Une fois la décision d'adoption prononcée par le tribunal, cette dernière est envoyée à la mairie du lieu du domicile de l'enfant afin que soit dressé un deuxième acte de naissance indiquant la nouvelle filiation de l'enfant et les motifs de la décision d'adoption. Dans le cas des adoptions internationales, les parents adoptifs doivent se rendre au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à leur propre Ambassade pour la délivrance du passeport et du visa permettant à l'enfant de sortir du pays.

a) Délivrance du passeport en Côte d'Ivoire

L'organe compétent est la Sous-direction chargée de la délivrance des passeports du Ministère de l'Intérieur qui centralise toutes les demandes de passeports liées à l'adoption. Selon ce service, pour délivrer un passeport à un enfant adopté, les documents suivants sont obligatoires: un arrêté de placement familial provisoire, l'autorisation de sortie de la pouponnière, le document prouvant que les parents biologiques ont donné leur consentement et le jugement d'adoption. Il semblerait que le passage par la DPS soit également exigé, toutefois on peut questionner cette affirmation dans la mesure où la plupart des adoptions internationales ne passent pas par la DPS et que les enfants sortent malgré tout du pays.

La Sous-direction demande également que le MIFFAS établisse un texte permettant d'asseoir les compétences de la DPS à travers un arrêté ministériel ce qui permettrait de contrôler le nombre d'enfants quittant la Côte d'Ivoire en raison d'une adoption internationale et d'ainsi prévenir les abus. Dans les cas où un pays d'accueil, comme par exemple l'Espagne[74], n'exige pas de passeport ivoirien pour laisser entrer l'enfant sur son territoire, ce contrôle devrait d'autant plus avoir lieu.

b) Délivrance du visa

La délivrance d'un visa pour un enfant adopté en Côte d'Ivoire bute, une fois encore, sur le manque de transparence et de garanties lié à l'existence de la double voie décrite tout au long de ce rapport. Les représentations diplomatiques étrangères sont dans une situation très délicate car elles ne peuvent pas contester un jugement d'adoption qui paraitrait peu clair, puisque les exigences légales ivoiriennes minimum sont la plupart du temps respectées. Cet état de fait est d'autant plus critique que la grande majorité des demandes de visa concernent des adoptions qui ne sont pas passées par la voie de la DPS. Comme mentionné plus haut, cela est particulièrement problématique pour les ressortissants étrangers établis en Côte d'Ivoire qui arrivent à obtenir des jugements d'adoption sans avoir suivi aucune démarche antérieure, ni en Côte d'Ivoire, ni dans leur pays de nationalité, et qui, malgré tout, demandent des visas. Si l'ambassade ne peut guère refuser le visa, les autorités du pays d'accueil pourraient refuser de reconnaître l'adoption, mais se posent alors les questions liées à l'intérêt de l'enfant, à son degré d'attachement avec les parents adoptifs, etc. Il en va de même pour les enfants ressortissants de pays limitrophes à la Côte d'Ivoire : si leur représentation diplomatique refuse de traiter le cas à Abidjan, la procédure échappe totalement au contrôle de la DPS.

4.7 Le suivi post-adoption

La nécessité du suivi post adoption est reconnue par les instruments juridiques internationaux pour d'une part protéger les enfants et soutenir les familles lorsque des difficultés surviennent suite à l'adoption. D'autre part ce suivi permet, du côté des pays d'origine, de savoir ce que deviennent leurs enfants adoptés à l'étranger et de combattre ainsi les rumeurs.

En Côte d'Ivoire le suivi-post adoption n'est rendu obligatoire par aucun texte. Il existe en pratique, de manière informelle et non systématique : certains parents adoptifs étrangers envoient

[74] DPS, réunion du 12 mars 2010.

par exemple des photos et des lettres à la pouponnière d'où provient l'enfant afin de lui donner des nouvelles. Pour certains de nos interlocuteurs, en particulier les juges, ce suivi serait important car «on ne sait pas ce que deviennent nos enfants[75] ».
Pour remédier à cette lacune, l'obligation d'un suivi minimum pourrait être intégrée à la procédure d'adoption mise en place de la DPS, à défaut de texte légal à cet effet.

4.8. Questions ouvertes

Lors de la préparation de la mission en Côte d'Ivoire, l'agenda des visites qui a été mis en place s'est basé sur le fonctionnement officiel des procédures, et les rencontres ont été dirigées vers les différents acteurs étatiques en charge de la protection de l'enfance et de l'adoption. Ce n'est malheureusement que sur place que nous nous sommes rendus compte de l'importance des crèches privées, et, dans une certaine mesure également, des avocats qui peuvent intervenir dans une procédure d'adoption internationale[76]. Nous avons tenté à plusieurs reprises d'aborder ces deux sujets, mais malheureusement avec des succès très mitigés.
Cela est d'autant plus regrettable, et nous en sommes bien conscients, que comme cela a été souligné tout au long de ce rapport, ces deux entités jouent un rôle important dans le développement de l'adoption internationale « hors DPS ». Lors des différents entretiens, nous avons toutefois constaté qu'il était difficile d'aborder cet aspect de l'adoption. On peut imaginer que cette réticence soit due, en partie, au fait qu'il n'est pas facile pour des acteurs publics (fonctionnaires) de reconnaître l'existence d'un système parallèle qui, d'une certaine manière, remet en cause le fonctionnement du système officiel. D'autres facteurs, tels que la méconnaissance des enjeux liés à ce type d'adoption, ainsi que la corruption présente à beaucoup de niveaux, contribuent également à la volonté d'occulter ces réalités.

Il s'agit toutefois de ne pas se voiler la face : c'est bien dans ce circuit parallèle que les mauvaises pratiques et les abus risquent de se développer. Plusieurs indications montrent en effet que des réseaux se mettent en place, impliquant crèches privées, avocats, et intermédiaires étrangers mettant ces derniers en contact avec les candidats à l'adoption. On entend également parlé de blog proposant d'aider les candidats à « adopter facilement en Côte d'Ivoire », de « rabatteuse » rattachée auprès de centres sociaux ou de maternité, etc.

Une fois encore, seule l'adoption d'une nouvelle loi sur l'adoption serait en mesure de mettre de l'ordre dans le contexte ivoirien actuel, et de mettre fin au développement de mauvaises pratiques pendant qu'il en est encore temps.

5. Les enfants

5.1. Données disponibles

Les seules statistiques officielles disponibles concernant le nombre d'adoptions nationales formelles datent de 2008[77] et indiquent qu'il était légèrement plus élevé que celui des adoptions internationales. Toutefois, il est difficile de savoir si ces chiffres incluent également les adoptions informelles et les adoptions relevant du système parallèle. Selon le Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, « une large part des adoptions échappent à la

[75] Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, et Tribunal de Dabou, entretiens 10 et 11mars 2010.
[76] La seule structure privée est la pouponnière d'Ayamé qui ne fait pas d'adoption internationale (voir 3.2).
[77] Profil d'Etat pour l'adoption internationale, Séminaire francophone de l'adoption, La Haye, juin 2009.

DPS[78].» Le nombre d'adoptions nationales pourrait donc être plus élevé, mais il est impossible de savoir dans quelle proportion.

Pour les adoptions internationales, quelques statistiques existent chez les pays d'accueil comme la France qui est de loin le premier pays d'accueil pour les enfants ivoiriens adoptés. En 2009, 68 enfants ivoiriens ont été adoptés en France, dont 38 filles et 30 garçons. D'après ces mêmes statistiques, la majorité d'entre eux ont plus de 7 ans[79], comme l'indique le tableau ci-dessous.

Classes d'âge, enfants adoptés en France, 2009

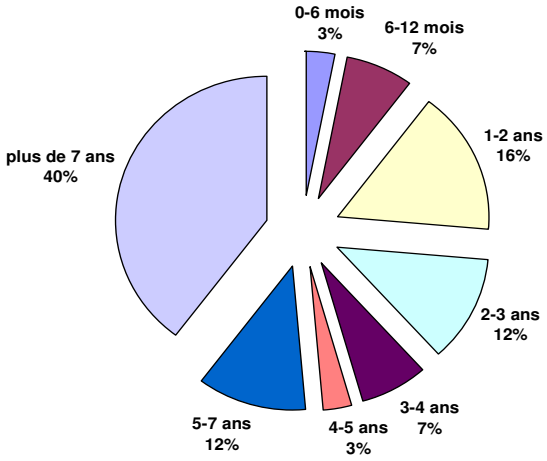

D'après nos interlocuteurs[80], le nombre de garçons adoptables et adoptés est supérieur au nombre de filles[81] (voir 3.1.a). Par exemple 13 enfants ont été adoptés depuis la pouponnière de Dabou en 2009, parmi lesquels seulement 2 filles. Ces enfants avaient tous entre 11 mois et 3 ans et demi. **Or, ces données ne concordent pas avec les statistiques françaises selon lesquelles la proportion des enfants grands et des filles adoptés est bien plus élevée.** Par ailleurs, selon la DPS, seulement un quart des enfants en pouponnières publiques est adopté. Sachant que chacune des 4 pouponnières publiques accueille une quarantaine d'enfants (un quart de ces derniers étant handicapés et donc « non adoptables »), la question se pose de l'origine des autres enfants.

Concernant la provenance des enfants, la DPS souligne que les enfants qu'elle propose à l'adoption internationale proviennent des pouponnières publiques et sont orphelins. Ce point est à mettre en relation avec les données analysées par le Consulat de France qui, pour l'année 2008, n'a comptabilisé que 4 cas d'enfants déclarés officiellement orphelins – donc en provenance de pouponnières publiques – sur 67 adoptions internationales[82].

Une fois encore, l'absence de concordance entre les chiffres illustre les risques liés directement à l'existence des différentes procédures d'adoption, opérées en l'absence d'un mécanisme de surveillance général.

[78] Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, entretien du 10 mars 2010.
[79] Service à l'adoption internationale-SAI, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/statistiques_2009.pdf.
[80] DPS, réunion du 8 mars 2010 et Pouponnières de MTHB, Yopougon et Dabou.
[81] Pouponnière de Dabou, entretien du 11 mars 2010.
[82] Entretien au Consulat de France avec M. le Consul Général Ferré et son adjoint M. Belotti, 11 mars 2010.

5.2. Les enfants handicapés

Il est important de souligner la situation des enfants handicapés qui est préoccupante, non seulement en raison de leur nombre conséquent dans les pouponnières, mais également par le fait qu'aucune alternative de type familial ne leur est proposée (dans la pouponnière de Dabou par exemple, un quart des enfants est handicapé). Ces enfants sont très rarement déclarés adoptables et restent dans les pouponnières toute leur vie. Une seule adoption d'enfant handicapé a eu lieu en 2008[83]. Cette situation est d'autant plus regrettable que la manière de percevoir le handicap comme un obstacle à l'adoption (en particulier l'adoption internationale) reste très subjective (voir 4.1.c). Un travail de formation et de sensibilisation des professionnels en charge de ces enfants permettrait sûrement d'offrir à plusieurs enfants une alternative familiale, lorsqu'ils sont affectés de symptômes qui, en Europe, sont moins rédhibitoires.

6. Conclusions

L'impression générale qui se dégage de cette mission est que le système d'adoption de la Côte d'Ivoire risque de glisser dangereusement vers une situation où les procédures d'adoption hors DPS continueraient de se développer en réponse aux demandes croissantes des candidats nationaux et étrangers. Une marchandisation de plus en plus importante du système pourrait alors se mettre en place si aucune mesure n'est prise pour renverser la situation. Les indicateurs de base (pauvreté, système administratif partiellement défaillant et augmentation de la demande) virent en effet au rouge, et l'on peut compter sur la vitesse de circulation de l'information dans les milieux des candidats à l'adoption pour que, si rien n'est fait, ce pays devienne très vite « attrayant » parce que facile, rapide et (encore) peu onéreux.

La DPS joue cependant un rôle fondamental pour limiter ces dérives, même si, nous l'avons suffisamment répété, ses compétences restent limitées. Il faut toutefois souligner que ses initiatives visant à rapprocher les procédures d'adoptions des standards de la CLaH-93 constituent une base de travail solide en vue d'une ratification. Par ailleurs, de nombreuses autres personnes de bonne volonté, en particulier dans les pouponnières publiques, consentent également de gros efforts pour éviter les dérives.

Il faut enfin répéter que la pauvreté n'est pas (sensée être) une justification à l'abandon, et que même en situation de crise, l'adoption n'est pas la réponse appropriée. S'il est évidemment difficile pour l'Etat ivoirien de mettre en place les mesures qui éviteraient aux mères d'abandonner leurs enfants, les adoptants (ainsi que les OAA et les Etats d'accueil) doivent être particulièrement attentifs à cet état de fait.

Comme indiqué dans l'introduction de ce rapport, le but de ce projet a été de dresser un état des lieux du système de l'adoption en Côte d'Ivoire aujourd'hui. Si la mise en œuvre de changements va naturellement être difficile, cet exercice aura au moins permis de faire une photographie du contexte de l'adoption dans ce pays, d'offrir ainsi à cette thématique une visibilité qui lui faisait défaut et de proposer quelques orientations pratiques.

En identifiant les forces et les faiblesses du système ivoirien, le SSI/CIR espère modestement soutenir la DPS dans ses efforts visant à ratifier la CLaH-93, à modifier le cadre législatif actuel et à former les professionnels de l'adoption. Le SSI/CIR va poursuivre son soutien par l'envoi de documentation appropriée et la mise à disposition de son expertise. Des ressources supplémentaires seront toutefois nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations qui suivent.

[83] Profil d'Etat pour l'adoption internationale, Pays non partie à la Convention, Séminaire francophone de l'adoption, La Haye, juin 2009.

7. Recommandations

Au vu de la situation prévalant actuellement dans le domaine de l'adoption en Côte d'Ivoire, et en complément des orientations fournies tout au long du rapport, nous présentons ci-dessous nos recommandations finales organisées en 3 groupes :

1°) les recommandations générales concernent l'Etat ivoirien en tant que tel, ainsi que les acteurs étrangers. Elles s'articulent autour des problèmes liés à la protection de l'enfance et aux questions connexes à l'adoption.

2°) les recommandations techniques proposent des mesures propres à améliorer le système de l'adoption en tant que tel.

3°) le dernier chapitre se focalise sur 3 questions essentielles liées au rôle et aux fonctions qu'une autorité centrale doit assumer selon la CLaH-93.

Par ailleurs, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a développé plusieurs outils très complets devant aider les pays ratifiant à préparer la mise en œuvre de la CLaH-93. Ces ouvrages sont gratuitement accessibles sur le site de la conférence. Le Guide de bonnes pratiques propose notamment dans ses annexes 1 à 3 des orientations en la matière[84].
Enfin, le SSI/CIR va naturellement rester en étroit contact avec la DPS pour l'appuyer autant que faire ce peut dans la réalisation des différents objectifs mentionnés ci-dessous.

7.1 Recommandations générales

- Le système d'adoption nationale et internationale de la Côte d'Ivoire présente de graves lacunes susceptibles d'entraîner la violation des droits des enfants adoptés. Une révision du cadre législatif pertinent apparaît comme la mesure la plus appropriée pour garantir des procédures éthiques et transparentes.
- L'autorité centrale ivoirienne (DPS) doit être soutenue dans ses efforts visant à améliorer et moderniser la protection de l'enfance dans l'adoption. Ses compétences en la matière doivent urgemment faire l'objet d'une base légale suffisante (même de manière transitoire); dans la mesure du possible, ses ressources devraient être augmentées afin qu'elle puisse augmenter la part des dossiers qui passent sous sa responsabilité.
- Un système de collecte d'information sur le nombre et les caractéristiques des enfants au bénéfice d'une mesure de prise en charge alternative, des enfants en besoin d'adoption nationale et internationale, devrait être étudié et mis en place à moyen terme.
- Les intervenants étrangers (Etats d'accueil, OAA, organisations internationales -UNICEF et Conférence de La Haye- ONG) sont invités à soutenir la DPS dans ces démarches, de manière indirecte par le lobbying adéquat, et de manière directe par la mise en œuvre de projets (par exemple de formation des juges, du personnel des pouponnières, des assistants sociaux, etc.).
- Les Etats d'accueil et les OAA sont encouragés à informer les candidats à l'adoption des risques liés aux adoptions internationales non encadrées par la DPS.

7.2 Recommandations techniques:

- Un recensement des pouponnières privées devrait être entrepris sans tarder afin de contrôler leurs activités et leur rôle dans le circuit de l'adoption parallèle.
- L'évaluation de l'adoptabilité des enfants ainsi que de la capacité adoptive des candidats nationaux devraient faire l'objet d'une harmonisation, grâce à l'élaboration de documents types.

[84] http://www.hcch.net/index_en?act=conventions.publications&dtid=3&cid=69, en anglais et en français.

- Le développement d'activités de placement en vue d'adoption par les pouponnières / crèches privées devrait faire l'objet d'une procédure complète d'autorisation.
- Les professionnels de l'adoption devraient avoir accès à des cours de formation adaptés à leurs besoins; en particulier, le personnel des pouponnières devrait être sensibilisé aux questions liées à l'adoptabilité des enfants (avec un effort spécifique en direction des enfants « handicapés »), et les juges devraient être familiarisés avec les principes de base de la CLaH-93.
- Afin de garantir un consentement éclairé des parents biologiques, la question du recueil de la décharge d'abandon devrait faire l'objet d'une procédure formalisée et standardisée, accompagnée par une formation adéquate des personnes en charge; ces dernières devraient également être clairement identifiées dans le système de protection sociale ivoirien.
- Un suivi post adoption de durée raisonnable devrait être mis en place, tant pour l'adoption nationale qu'internationale.
- L'activité des organismes d'adoption étrangers devrait faire l'objet d'une réglementation appropriée.

7.3 Rôle et responsabilités de l'Autorité centrale en vertu de la Convention de La Haye

L'Autorité centrale est clairement l'organe principal la CLaH-93. Le traité énonce les compétences de base et les responsabilités qu'une Autorité centrale doit assumer, mais d'autres tâches lui incombent également. Les activités générales et les mesures qui s'y rattachent sont décrites en détail dans le Guide de bonnes pratiques publié par la Conférence de La Haye[85].
La liste ci-dessous est limitée à certaines questions cruciales dont l'Autorité centrale de Côte d'Ivoire devra tenir compte en cas de ratification.

a) Surveillance

En vertu de la CLaH-93, l'Autorité centrale doit s'assurer que toutes les adoptions internationales vers d'autres pays parties à la Convention se déroulent en conformité avec l'esprit et la lettre des dispositions de ce traité. Pour remplir cette obligation de manière efficace, l'Autorité centrale doit être en mesure de s'assurer d'abord et avant tout que :

- tous les enfants qui sont adoptés à l'étranger ont été dûment jugés comme nécessitant une adoption internationale – c.-à-d. qu'ils sont légalement aptes à l'adoption; qu'il n'y a pas de solution de prise en charge adaptée, y compris la réintégration familiale et l'adoption par la famille, dans leur pays d'origine, conformément au principe de la « subsidiarité »; et que l'adoption à l'étranger est dans leur meilleur intérêt;
- toutes les procédures conduisant à la détermination de leur statut d'enfants « aptes à l'adoption internationale » ont été respectées et suivies sans manipulation et sans avantage financier ou autre pour aucune des parties concernées.

En retour, cela exige, en particulier, que l'Autorité centrale exerce une surveillance et soit bien renseignée sur le système d'adoption dans son ensemble (national et international). Ce rôle de surveillance n'est pas facilité du fait que la répartition des responsabilités et des prises de décision dans le domaine de la protection des enfants est encore peu coordonnée entre les différents acteurs (services sociaux, tribunaux, pouponnières et crèches privées). L'adoption internationale ne peut pas être dissociée des autres mesures de protection de l'enfant, en particulier l'adoption dans le pays. Il est essentiel que la coordination entre les différents services soit encouragée, que les échanges d'information soient fluides et les décisions concernant les priorités soient prises dans le cadre d'une politique générale de protection des enfants. Comme l'énonce l'article 7 (1) CLaH-93, l'Autorité centrale et tenue de « promouvoir la coordination entre les autorités compétentes dans leurs Etats pour protéger les enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention. »

[85] The Implementation and Operation of the 1993 Intercountry Adoption Convention: Guide to Good Practice disponible à http://www.hcch.net/index_en?act=conventions.publications&dtid=3&cid=69, en anglais et en français.

b) La collecte de statistiques

Pour un pays d'origine, la collecte des données devrait permettre d'évaluer périodiquement les besoins des enfants pour lesquels il faut trouver une famille adoptive, ainsi que de déterminer lesquels auront de la difficulté à trouver une famille dans le pays. Une fois cette information connue, le gouvernement ivoirien devrait définir le profil des parents adoptifs éventuels et en estimer le nombre. Pour ce faire, l'Autorité centrale doit disposer de certaines informations de base et prendre toutes mesures pour obtenir des services sociaux et des crèches privées les données pertinentes, et rendre les résultats accessibles au public.

La collecte et l'analyse des statistiques devraient porter sur :

- le nombre d'enfants abandonnés, délaissés (temporairement ou définitivement) ou retirés à leurs parents par les autorités compétentes;
- le nombre total d'enfants admis dans les établissements, les centres sociaux ou les familles d'accueil (si applicable), de façon temporaire ou permanente;
- le nombre d'enfants déclarés « aptes à l'adoption », nationalement et internationalement;
- le nombre d'adoptions dans le pays;
- le nombre d'adoptions internationales et les pays concernés;
- le nombre d'enfants placés en famille d'accueil (si applicable).

Les données devraient être ventilées par, au minimum, l'âge de l'enfant, le sexe, l'état de santé, la situation familiale (y compris l'existence ou non de frères et sœurs) et le lieu (la province ou la municipalité).

Il convient également de rappeler le fait qu'en tant que potentiel État partie à la CLaH-93, la Côte d'Ivoire a non seulement le droit de déterminer quels sont les pays auxquels elle va confier ses enfants en adoption, mais aussi de décider si ses enfants, en général, ont besoin ou non de recourir à l'adoption internationale. En vertu de la CLaH-93, les pays ne sont pas désignés comme « Etats d'origine » ou «Etats d'accueil » au sens général, mais seulement par rapport à la situation d'un enfant en particulier. Ainsi, grâce à un système de collecte de données fiable, la Côte d'Ivoire devrait être en mesure de se faire une idée claire de ses besoins en matière d'adoption (y compris les enfants ayant des besoins spéciaux) et de décider du nombre de pays d'accueil (et de leurs agences d'adoption) avec lesquels elle souhaite collaborer.

c) Les agences d'adoption

Parmi les mesures qui permettent un meilleur contrôle sur les adoptions internationales, l'interdiction des adoptions privées (ou individuelles) constitue un outil efficace. Cela implique que les candidats à l'adoption étrangers doivent recourir aux services d'une agence d'adoption reconnue, tant dans leur propre pays qu'en Côte d'Ivoire. Ce système facilite considérablement le contrôle et la supervision des activités d'adoption, en plus de garantir une meilleure préparation des candidats, la prestation de services de soutien après l'adoption et la présentation en règle de rapports de suivi. Les exigences concernant tous ces aspects devraient faire l'objet d'une réglementation spécifique et être incluses dans l'accord d'accréditation en guise d'acceptation formelle de la part de chaque agence concernée.

Il est également de la plus haute importance que le nombre d'agences accréditées soit réduit au minimum. Un trop grand nombre d'agences par rapport au nombre d'enfants susceptibles d'être proposés à l'adoption internationale (et susceptibles d'être adoptés) pourrait créer un climat de concurrence entre les agences en raison du nombre limité d'enfants « disponibles », ou les amener à exercer des pressions pour qu'un plus grand nombre d'enfants soient confiés en adoption. Il faut évidemment éviter à tout prix une telle situation.

d) Autres responsabilités

Comme mentionné dans l'art.4 CLaH-93 (voir. 2.3), d'autres responsabilités incombent à une Autorité centrale d'origine. Parmi celles particulièrement pertinentes pour la Côte d'Ivoire, il convient

de souligner l'établissement de l'adoptabilité de l'enfant, l'information et le conseil des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption et la vérification que ce consentement ait été donné librement et sans contrepartie d'aucune sorte. Concernant l'enfant, l'autorité centrale doit également s'assurer, eu égard à son âge et sa maturité, que son consentement a dûment été recueilli et que ses souhaits ont été pris en considération.

*
**
***

Liste des personnes rencontrées

Mme. Coulibaly Adom Nathalie V., Directrice de la Protection Sociale

Mr. Kouadio Kra Hervé , S/D Lois et Règlements, Direction de la Protection Sociale (DPS)

Mr. Oba Boussou Ernest, S/D Action Communautaire et des Personnes Agées, DPS

Mme. Coulibaly Aminata Konaté, DPS, Service Adoption

Mr. Gnagne Denis, DPS/MIFFAS, Inspecteur d'Education spécialisée

Mme. Bazzi Veil Laetitia, Chef Protection de l'Enfant, UNICEF

Mr. Sokohi Richard, Commissaire Principal de la Police, Sous Directeur de la Lutte contre la Traite des Enfants et de la Délinquance Juvénile, Ministère de l'Intérieur, Direction de la Police Criminelle

Soeur Lobouet Tchikpo Madeleine, Directrice de la Pouponnière M-T Houphouët – Boigny

Mr.Gnakoua, Commissaire de Police, Commissariat du 7ème Arrondissement, Adjamé

Commissaire N'gadi Firunia, Commissaire Gabo David, Commissaire Blé B. Gisèle, Commissaire Negble Cesar, Commissaire Kissira Tonin Sous-direction chargée de la délivrance des passeports (Ministère de l'Intérieur)

Mr. Assawa Agbré Koutouan Raphaël, Directeur du Centre Social, Mme. Para Véronique, Chef du Service Assistance Educative, Mme. N'Guessan Api Clémence, Chef du Service Suivi Evaluation, Mme. Nindjim Juliette, Service Assistance Educative, Mme. Zika Sylvie, Service Animation Sociale, Centre Social Cocody Nord

Mr. Aubin Adjobi, Directeur exécutif, Mme. Kouame Ettitan Clémentine, Mr. Natiha Michel, Mr. Bamba Zoumana, Défense des Enfants International-DEI

Mr. Yéo Ali, Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Mme. Nahounou Liada Périne, Directrice de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Mr. Blé Antoine, Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, 06 BP 6645 Abidjan 06

Mme. Tohouri Sakré Elisabeth, Juge aux affaires matrimoniales, Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau

Mme. Mousso Georgette, Juge aux affaires matrimoniales, Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau

Mme. Kouadio Adjoua Lucie, Directrice, Mme. Koné Téné, Assistante sociale, Pouponnière de Yopougon- Attié

Lt de Police Kouakou Mathurin, Commandant du corps urbain, Commissariat du 16ème arrondissement, Yopougon,

Lt Kouassi Serges, Commissariat du 16ème arrondissement, Yopougon

Mme. Kadja Marie-Philippe, Chef des Services administratifs à la Mairie de Yopougon

Mme. Acadie Immaculée, Directrice de la Pouponnière de Dabou

Mr. Yao N'Guessan Anatole, Chef du Service administratif de la Mairie de Dabou

Mr. Kouamé Emile, Président du Tribunal Mme. Ouattara Mary, Procureur de la République, Tribunal de Première Instance de Dabou

Mr. Miguel March José Vicente, Fondation Amigo, GTESSA

Mme Koiho Alice, Afrique Secours et Assistance- ASA, GTESSA

Mr. Irié Bi Tra Clément et Mme Ouattara Mariam, ONG Cavoequiva, GTESSA

Mr. Bohoussou Konan Hyacinthe, Save the Children, GTESSA

Mme. Korandji Marie Dominique, Professeur d'arts plastiques, GTESSA

Mme. Sanogo Lyliane, Foyer Marie Dominique Koumassi, GTESSA

Mr. N'Da Adolin, Association des Pasteurs pour la promotion et la protection des droits des enfants, GTESSA

Mr. De Vita Leone, Communauté ABEL, Italie, GTESSA

Mr. Kouakou Kouadio., MESAD, GTESSA

Mr. Escandi Duran Joseph Enric, Directeur du Foyer Akwaba et Foyer Delasalle, GTESSA

Mme. Okou Randrianandrasana Catherine, Project Officer, Organisation internationale pour les migrations- OIM, GTESSA

Mr. Nanguy Auguste Mobio, Directeur, Mr. Yao Amani Thierry, Assistant Social Centre Social de Port - Bouët.

Mr. Traoré Abdallah, Chef de service Assistance Educative et Réinsertion Sociale, Direction Régionale du Ministère de la Famille de la Femme et des Affaires Sociales d'Aboisso.

Mr. Bakayoko Moussa, Directeur du Centre Social d'Aboisso.

Mme. Bini Kouadio Ama Sandi, Présidente du Tribunal Mr. Diané Yapi, Assistant Social, Service Social du Tribunal d'Aboisso.

Mr. Messoukan Patrice, Responsable du Service Administratif de la Mairie d'Aboisso.

Sœur Emilie, Directrice de la pouponnière privée d'Ayamé.